



Ottawa, le 17 février 2010

MÉMORANDUM D17-1-5

En résumé

ENREGISTREMENT, DÉCLARATION EN DÉTAIL ET PAIEMENT POUR LES MARCHANDISES COMMERCIALES

1. Le présent mémorandum a été révisé pour :
 - a) Éliminer la section sur la mainlevée des marchandises commerciales, qui figure maintenant dans le D17-1-4;
 - b) Éliminer la section sur le privilège de la mainlevée avant le paiement, qui figure maintenant dans le D17-1-8;
 - c) Incorporer les avis des douanes connexes; CN384, CN412 et CN503;
 - d) Mettre à jour les formulaires connexes;
 - e) Mettre à jour diverses mentions des sites Web et divers renseignements sur les personnes-ressources;
 - f) Tenir compte des changements organisationnels découlant de la création de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).
2. Veuillez noter que le mémorandum a été remanié et reconfiguré au complet afin d'incorporer les changements mentionnés ci-dessus; veuillez remplacer la version antérieure par celle-ci.



Printed in Canada



Ottawa, le 17 février 2010

MÉMORANDUM D17-1-5

ENREGISTREMENT, DÉCLARATION EN DÉTAIL ET PAIEMENT POUR LES MARCHANDISES COMMERCIALES

Le présent mémorandum explique les politiques et les procédures relatives aux exigences de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) concernant l'enregistrement des clients, la déclaration en détail des marchandises commerciales importées et le paiement des droits et des taxes sur de telles marchandises. Il ne comprend pas les procédures ayant trait aux marchandises dédouanées dans le cadre du Programme d'autocotisation des douanes (PAD), qui se trouvent dans le D17-1-7, *Programme d'autocotisation des douanes pour les importateurs*. Un glossaire de la terminologie de l'ASFC est fourni à la fin de la section 4.

Note : Les sommes sont exprimées en dollars canadiens, sauf indication contraire.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	2
Utilisation des services d'un courtier en douane	2
Enregistrement pour le numéro d'entreprise	2
Numéro d'entreprise	2
Format	3
Identificateur de compte de programme	3
Formulaire d'enregistrement	3
Renseignements requis	3
Exceptions	4
Changement dans les renseignements NE	4
Changement de personne morale	4
Demande de renseignements sur les comptes	4
Déclaration en détail	4
Généralités	4
Codage des documents	4
Documents de déclaration en détail sur support papier	5
Système de traitement des déclarations commerciales réglées au comptant (STDCC)	5
Transmission électronique de la déclaration en détail	5
Factures/documents de facturation	5
Délais	5
Expéditions de grande valeur (1 600 \$ ou plus)	5
Expéditions de faible valeur (1 599,99 \$ ou moins)	6
Jours fériés provinciaux	6
Prolongations	6
Clients qui règlent au comptant	6
Sanction pour déclaration en détail tardive	6
Rapport sur la transmission des avis de mainlevée	6
Rapport de mainlevée en retard	7
Intérêts sur acquittement en retard d'une transaction	7
Comptes-garanties	8

Jours fériés	8
Corrections	8
Procédures de dérogation à la déclaration en détail	9
Procédures de rajustement des recettes pour le relevé de compte mensuel K84	9
Corrections dans les bureaux automatisés avant que le relevé de compte mensuel K84 ne soit délivré	10
Corrections dans les bureaux non automatisés avant que le relevé de compte mensuel K84 ne soit délivré	10
Corrections après que le relevé de compte mensuel K84 a été délivré	10
Paiement	11
Clients qui règlent au comptant	11
Titulaires d'un compte-garantie	11
Bureau de paiement central	12
Modes de paiement acceptables	12
Versement dans un établissement financier – Clients non PAD	13
Paiement – Options de l'utilisation directe de la garantie de l'importateur	13
Paiement – Option du paiement direct de la TPS	13
Paiements provisoires	14
Paiement partiel	14
Paiement en retard	14
Défaut de paiement	14
Chèques sans provision	15
Régime de sanctions administratives pécuniaires – Sanctions	15
Endroit	15
Renseignements sur les personnes-ressources	15
Glossaire	16
Annexe A – Formulaire B3, <i>Douanes Canada</i> – <i>Formule de codage</i>	19
Annexe B – Emplacements du Système de traitement des déclarations commerciales réglées au comptant	20
Annexe C – Expéditions de grande valeur	21
Annexe D – Expéditions de faible valeur (EFV)	22
Annexe E – Illustration de la production de relevés d'avril pour les expéditions de grande valeur	23
Annexe F – Formulaire B3-1, <i>Douanes Canada</i> – <i>Relevé détaillé de codage</i>	24
Annexe G – Formulaire K23A, <i>Facture</i>	25
Annexe H – Illustration de l'imposition d'une ou de plusieurs sanctions pour déclaration en détail tardive et d'intérêts sur l'acquittement en retard d'une transaction pour des expéditions de grande valeur (avril)	26
Annexe I – Formulaire E571, <i>Pénalité de comptabilisation en retard – Demande de renonciation, d'annulation</i>	27
Annexe J – Formulaire K84, <i>Relevé de compte de l'importateur/courtier</i> – Exemple de relevé de compte quotidien	28

Annexe K – Formulaire K84, <i>Relevé de compte de l'importateur/courtier</i> – Exemple de relevé de compte mensuel	29
Annexe L – Exemple d'un formulaire B2 complété	30
Annexe M – Formulaire B2-1, <i>Douanes Canada</i> – <i>Relevé détaillé de rajustement</i>	31
Annexe N – Bureaux de paiement de l'ASFC	32
Annexe O – Relevé de compte mensuel du courtier (K84) – Feuille de contrôle de rapprochement des paiements	36
Annexe P – Formulaire K21, <i>Reçu de caisse</i>	37

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Utilisation des services d'un courtier en douane

1. Les importateurs peuvent choisir de faire affaire directement avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou ils peuvent autoriser un courtier en douane agréé à accomplir les formalités auprès de l'Agence en leur nom, notamment :
 - a) l'enregistrement pour un numéro d'entreprise (NE) ou un compte d'importateur-exportateur;
 - b) l'établissement des documents de mainlevée (déclaration en détail provisoire);
 - c) l'établissement des documents de déclaration en détail définitive;
 - d) le versement des droits et des taxes au Receveur général;
 - e) l'établissement des demandes de corrections ou de remboursements ayant trait aux documents de déclaration en détail.
2. L'importateur est tenu de fournir au courtier en douane une autorisation écrite lui permettant d'agir comme son mandataire, ainsi que tous les renseignements dont il a besoin pour remplir les documents douaniers. Le D1-6-1, *Autorisation de transiger à titre de mandataire*, renferme de plus amples renseignements sur l'autorisation écrite acceptable.
3. Les honoraires des courtiers en douane ne sont pas régis par l'ASFC.

Note : Bien que les importateurs puissent utiliser un courtier en douane pour faire affaire avec l'ASFC, ils sont, à la fin, responsables des documents de déclaration en détail, du paiement des droits et des taxes et de toute correction ultérieure.

ENREGISTREMENT POUR LE NUMÉRO D'ENTREPRISE

Numéro d'entreprise

4. Tout importateur commercial qui désire faire affaire avec l'ASFC a besoin d'un numéro d'entreprise assorti d'un compte d'importations-exportations (RM). Tout document de mainlevée, de déclaration en détail provisoire et de déclaration en détail définitive visant des importations commerciales doit renfermer un NE valide. Le bon numéro de compte NE doit être indiqué sur les documents de mainlevée et les documents de déclaration en détail.

5. Pour s'assurer d'obtenir rapidement la mainlevée des marchandises, les importateurs ou les courtiers en douane doivent se procurer un numéro d'importateur-exportateur auprès des douanes avant qu'une expédition n'arrive à la frontière ou au point d'entrée. Si le numéro d'entreprise (NE) indiqué sur les documents provisoires de mainlevée ou de déclaration en détail définitive est rejeté par le système des douanes parce qu'il est « non valide », les documents sont retournés à l'importateur ou aux douanes et les marchandises ne peuvent entrer au Canada.

6. Le nom utilisé sur tous les documents de mainlevée et de déclaration en détail doit correspondre au nom sous lequel la société s'est enregistrée pour un compte dans le cadre d'un programme des douanes. Les clients titulaires d'un seul compte RM qui fournissent des documents papiers n'ont pas à indiquer l'identificateur de compte sur les documents de mainlevée et de déclaration en détail. Les clients titulaires de plus d'un compte RM doivent inscrire les 15 caractères de leur NE sur tous les documents.

7. Les lettres RM ne doivent pas être incluses dans le numéro de compte ou les documents de déclaration en détail. Le numéro devrait se présenter comme il suit :

1234567890001

8. Si un importateur ou un courtier en douane est titulaire de plus d'un compte RM mais n'a pas précisé celui qui s'applique, l'ASFC accorde la mainlevée de l'expédition et délivre un formulaire Y50, *Contrôle des documents rejetés*, à l'importateur ou au courtier en douane. Les documents de déclaration en détail définitive ne sont pas acceptés avant que toutes les corrections nécessaires n'aient été faites.

Note : Les délais de déclaration en détail ne sont pas protégés.

Format

9. Le NE se compose de 15 caractères, soit un numéro d'enregistrement à neuf chiffres et un identificateur de compte à six caractères alphanumériques. Le numéro d'enregistrement à neuf chiffres identifie l'entreprise et demeure le même quels que soient le nombre ou les types de comptes. L'identificateur de compte comprend un identificateur de programme à deux caractères et un numéro de référence à quatre chiffres identifiant le compte dans chaque programme. Les sociétés peuvent avoir un ou plusieurs numéros de compte dans chaque programme.

Identificateurs de compte de programme

10. Il y a quatre identificateurs de programme :

- a) RC – Impôt sur le revenu des sociétés
- b) RM – Importations-exportations
- c) RP – Retenues sur la paye
- d) RT – Taxe sur les produits et services (TPS)

11. Un importateur ou un exportateur peut avoir plus d'un identificateur de compte RM. Par exemple, une société comportant des succursales ou des divisions a un numéro d'enregistrement à neuf chiffres mais peut avoir un identificateur de compte RM distinct pour chaque succursale ou division.

12. Exemple NE : 123456789 RM 0003
Dans cet exemple, 12345 6789 est le numéro d'enregistrement de la société. RM identifie le programme (en l'occurrence, le programme des importations-exportations). Les quatre derniers chiffres (0003) identifient le numéro de compte, soit un troisième compte d'importations-exportations.

Formulaires d'enregistrement

13. Un importateur ou un courtier en douane qui s'enregistre pour un des programmes NE la première fois ou qui ajoute un compte RM à un NE existant doit utiliser des formulaires précis lorsqu'il envoie par télécopieur sa demande d'enregistrement au Centre fiscal à Winnipeg (CFW), au numéro **1-800-959-8302**.

14. Les formulaires et les brochures suivants peuvent être obtenus dans la plupart des bureaux de l'ASFC et de l'ARC, ainsi que sur le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : **www.arc.gc.ca**.

15. Formulaire RC1, *Demande de numéro d'entreprise (NE)* – utilisé par les entreprises dans toutes les provinces, sauf au Québec, n'ayant pas encore de compte dans le programme NE. La brochure RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de programme de l'Agence du revenu Canada*, fournit des renseignements sur le NE.

16. Les entreprises au Québec sont priées de consulter le site Web de l'ARC à l'adresse suivante :

www.arc.gc.ca et choisir l'enregistrement pour un compte d'entreprise.

17. formulaire RC1C, *Numéro d'entreprise (NE) – Renseignements sur le compte d'importations-exportations* – utilisé par les clients qui ont un NE mais ont besoin d'un compte RM. Un exemplaire de ce formulaire se trouve sur le site Web de l'ARC à l'adresse suivante :

www.arc.gc.ca.

18. Si un enregistrement est urgent, un courtier en douane peut communiquer avec l'Unité de l'enregistrement pour le numéro d'entreprise des douanes (ENED) au CFW de 7 h à 18 h (heure avancée du Centre). Les courtiers en douane ou les mandataires qui enregistrent leurs clients par téléphone doivent être prêts à fournir au CFW tous les renseignements nécessaires sur le formulaire approprié.

Note : Avant de communiquer avec le CFW pour demander un nouveau NE ou un compte RM pour une entreprise, le courtier en douane/le mandataire doit prendre bien soin de vérifier, auprès du client, si l'entreprise n'a pas déjà un NE ou un compte RM.

19. Pour s'enregistrer ou obtenir de plus amples renseignements, il faut communiquer avec le bureau des services fiscaux de l'ARC le plus près. Les numéros de téléphone se trouvent dans les pages bleues de l'annuaire téléphonique local, dans la section Gouvernement du Canada. L'enregistrement peut se faire par téléphone, par télécopieur ou par la poste. Les bureaux locaux de l'ASFC fournissent aussi des formulaires et transmettent les demandes remplies à un bureau des services fiscaux en vue de leur traitement. Les bureaux des services fiscaux sont ouverts du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, de 8 h 15 à 16 h 30. L'adresse, les heures d'ouverture et le numéro de télécopieur des bureaux des services fiscaux figurent sur le site Web de l'ARC à l'adresse suivante : **www.arc.gc.ca**.

Renseignements requis

20. Les renseignements suivants doivent être fournis aux fins de l'enregistrement pour un NE :

- a) Personne morale – le nom légal de la société à laquelle seront envoyés toutes les factures et/ou tous les remboursements;
- b) Emplacement – l'adresse de la personne morale;
- c) Adresse postale – si elle est différente de l'adresse de la personne morale (p. ex. le client peut faire acheminer son courrier à son avocat ou comptable);
- d) Nom du compte – le nom de l'identificateur de compte que le client utilise dans ses documents;
- e) Adresse du compte – si elle est différente de celle de la personne morale.

Exemple

Personne morale : 123 Ont. Inc.
 Nom commercial : Blues Brothers Steel Company
 Emplacement : 1987, promenade Rockshore
 Toronto (ON) T4K 8L8
 Adresse postale : a/s de John Smith Attorney at Law
 879, rue Bloor
 Toronto (ON) T8J 3N7
 Nom du compte : 123 Ont. Inc. – Bureau de
 Vancouver
 Adresse du compte : a/s de ABC Customs Brokers
 789, promenade Stanley
 Vancouver (C.-B.) V3K 7S1

Exceptions

21. Un importateur n'est pas tenu de s'enregistrer pour un compte NE RM dans les cas suivants :

a) **Expéditions de faible valeur (EFV)** – Les courtiers en douane agissant au nom de l'importateur d'une expédition unique de marchandises commerciales évaluées à 1 599,99 \$ ou moins peuvent traiter l'expédition au moyen d'un numéro de compte, sous leur propre NE. Le numéro de compte d'importateur-exportateur du courtier en douane doit être identifié comme étant celui d'un « importateur d'une expédition unique EFV ».

b) **Programme des messageries/EFV** – Les courtiers en douane qui déclarent en détail des expéditions dont la mainlevée est accordée dans le cadre du programme des messageries/EFV peuvent traiter les déclarations collectives au moyen d'un numéro de compte RM sous leur propre NE. Ce compte doit être identifié comme un compte aux fins du « Programme des messageries/EFV ».

c) **Importations de marchandises non commerciales (occasionnelles) de grande valeur** – Lorsqu'il s'agit de marchandises non commerciales ou occasionnelles de grande valeur (de plus de 1 600 \$) importées par la filière du secteur commercial, elles doivent être déclarées en détail au moyen d'un compte RM attribué au NE du courtier en douane. Ce compte doit être identifié comme étant celui d'« importations occasionnelles de grande valeur ».

d) **Importation temporaire** – Les importateurs qui importent temporairement des marchandises commerciales au Canada au moyen d'un formulaire E29B, Permis d'admission temporaire, et qui les exportent par la suite n'ont pas besoin d'un NE. Toutefois, si les marchandises demeurent au Canada, l'importateur a besoin d'un NE et d'un compte RM afin de déclarer les droits et les taxes exigibles sur l'importation. Le memorandum D8-1-4, *Formulaire E29B, Permis d'admission temporaire*, renferme de plus amples renseignements à ce sujet.

e) **Congrès et salons professionnels** – Les courtiers en douane peuvent enregistrer un congrès ou un salon professionnel à l'aide de leur NE, en utilisant le nom du congrès ou du salon professionnel comme nom de compte RM. Toutefois, les importateurs de marchandises commerciales devant servir à des fins d'exposition ou de vente lors de congrès ou de salons professionnels doivent s'enregistrer pour obtenir un NE.

Changement dans les renseignements NE

22. Toute demande de changement dans les données d'identification du NE, par exemple le nom ou l'adresse de l'entreprise, ou de réactivation d'un compte d'importateur-exportateur doit être envoyée à un guichet d'affaires de l'ARC.

Changement de personne morale

23. S'il y a modification du fondement juridique permettant de faire des affaires, par exemple lorsqu'une entreprise non constituée devient une société ou lorsqu'une société fusionne avec une ou plusieurs sociétés et forme ainsi une nouvelle société, un nouveau NE peut, au besoin, être obtenu d'un guichet d'affaires de l'ARC.

Demandes de renseignements sur les comptes

24. Les importateurs doivent fournir périodiquement à leur(s) courtier(s) en douane ou à leur(s) mandataire(s) les données les plus récentes sur leur compte d'importations-exportations.

25. Seuls l'importateur et les personnes autorisées par celui-ci peuvent avoir accès aux renseignements sur le compte d'un client. Les courtiers en douane et les mandataires qui veulent une confirmation des renseignements sur le compte NE d'un client sont priés de communiquer avec lui.

DÉCLARATION EN DÉTAIL**Généralités**

26. L'ASFC a besoin de renseignements pour vérifier la valeur, le classement, le pays d'origine, le traitement tarifaire et le taux de change pour les marchandises importées. Ces données, ainsi qu'une décomposition des droits et des taxes exigibles, doivent figurer sur le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. La plupart de ces renseignements se trouvent sur la facture commerciale fournie lorsque les marchandises sont achetées. Ils peuvent être soumis sur copie papier ou électroniquement.

Codage des documents

27. L'ASFC contrôle la qualité de tous les documents de mainlevée et de déclaration en détail. Les modalités de l'établissement des divers documents de mainlevée

figurent dans le Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*. Les importateurs et les courtiers en douane doivent respecter les dispositions législatives ou réglementaires concernant les documents de mainlevée (déclaration en détail provisoire) dans la même mesure que lorsqu'il s'agit de la déclaration en détail définitive.

28. Le codage et le format du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, servant à déclarer en détail les marchandises commerciales, doivent être conformes au Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*. Les données de déclaration en détail transmises électroniquement doivent respecter ces exigences et le format décrit dans le document énonçant les conditions de participation du CADEX. Les renseignements figurant sur le formulaire B3 doivent correspondre à ceux qui se trouvent sur les documents de mainlevée.

29. Si l'importateur ou le courtier a déposé une garantie auprès de l'ASFC afin d'obtenir la mainlevée des marchandises avant le paiement, le numéro de compte-garantie doit figurer comme les cinq premiers chiffres du numéro de transaction sur tous les documents de déclaration en détail. Le numéro de transaction est composé de 14 chiffres et doit être fourni sous forme de code à barres. Le Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes* fournit des renseignements sur le numéro de transaction et des instructions sur le codage du B3.

Note : L'ASFC inscrit le numéro de transaction à 14 chiffres sous forme de code à barres sur les documents de déclaration en détail présentés par les clients qui n'ont pas déposé de garantie.

Document de déclaration en détail sur support papier

30. Le B3 sur support papier doit être remis au bureau de douane de l'ASFC où la mainlevée des marchandises est accordée. Il peut être dactylographié ou écrit à la main. Des exemplaires du formulaire sont disponibles dans les bureaux de l'ASFC, ou il peut faire l'objet d'une impression particulière. Des précisions sont fournies dans le Mémoire D17-1-11, *Politiques et procédures relatives à l'impression par le secteur privé*. Un exemplaire du formulaire peut également être obtenu sur le site Web de l'ASFC à l'adresse www.asfc.gc.ca. Un exemplaire est également fourni à l'Annexe A.

Système de traitement des déclarations commerciales réglées au comptant (STDCC)

31. Le STDCC est un système automatisé de libre-service à l'intention des particuliers ou des petites entreprises qui importent des marchandises commerciales. Les clients peuvent utiliser le STDCC dans les postes informatiques dont sont dotés certains bureaux de l'ASFC pour remplir

le formulaire B3. Le système aide les clients à remplir le formulaire par une série de messages-guides, il calcule les droits et les taxes exigibles et il produit un imprimé du formulaire de déclaration en détail. La liste des bureaux où ce système peut être utilisé se trouve à l'Annexe B.

Transmission électronique de la déclaration en détail

32. Les données sur la déclaration en détail peuvent être transmises par EDI depuis le bureau d'une société au Système automatisé d'échange de données des douanes (CADEX). Pour plus de renseignements sur la façon de faire la déclaration en détail par commerce électronique, il faut communiquer avec le bureau d'assistance de l'Unité de commerce électronique (UCE) au numéro **1-888-957-7224** ou consulter le site Web à www.asfc.gc.ca sous services.

Note : Un importateur ou un courtier en douane doit déposer une garantie pour obtenir la mainlevée avant le paiement afin de pouvoir faire affaire électroniquement avec l'ASFC.

Facture/documents de facturation

33. Le formulaire B3 est la facture officielle pour les clients qui règlent au comptant et les titulaires d'un compte-garantie et leur fait obligation d'acquitter les droits et les taxes exigibles sur les marchandises. Toute correction, toute vérification et tout appel reposent sur les données fournies sur ce document.

34. Le B3 est le seul document que les clients qui règlent au comptant utilisent lorsqu'ils acquittent les droits et les taxes. Toutefois, le formulaire K84 est délivré par l'ASFC sur une base quotidienne et mensuelle aux clients titulaires d'un compte-garantie.

Délais

35. Les documents de déclaration en détail définitive des marchandises dont la mainlevée est accordée au moyen de documents de déclaration provisoire doivent être présentés au système automatisé de l'ASFC et acceptés par celui-ci dans les délais réglementaires, sinon une sanction de 25 \$ pour déclaration en détail tardive est imposée sur chaque transaction en retard.

36. L'ASFC établit une distinction entre les expéditions de « grande valeur » et les expéditions de « faible valeur » pour ce qui est des délais de présentation de ces renseignements.

Expéditions de grande valeur (1 600 \$ ou plus)

37. Le calcul des délais pour les expéditions de grande valeur est fondé sur les jours ouvrables ordinaires et ne tient pas compte du samedi, du dimanche et des jours fériés aux niveaux fédéral et provincial.

38. Les documents de déclaration en détail définitive doivent être présentés ou transmis au système automatisé de l'ASFC et acceptés par celui-ci dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle l'ASFC accorde la mainlevée. Le jour de la mainlevée est considéré un jour zéro. Lorsque la mainlevée des marchandises est accordée un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période de déclaration en détail commence le premier jour ouvrable après la mainlevée.

39. Le cinquième jour, les importateurs ou les courtiers en douane doivent présenter les données sur la déclaration en détail au plus tard une demi-heure avant la fin du poste de jour. Si les données sont transmises électroniquement, l'ASFC doit les recevoir et les valider avant 21 heures HNE le cinquième jour. Voir l'exemple à l'Annexe C.

Expéditions de faible valeur (1 599,99 \$ ou moins)

40. Les renseignements sur la déclaration en détail doivent être présentés ou transmis au système automatisé de l'ASFC et acceptés par celui-ci au plus tard le 24e jour du mois suivant celui où la mainlevée des marchandises a été accordée. Des documents de déclaration en détail doivent être présentés ou transmis à l'égard de chaque expédition dont la mainlevée a été accordée dans le mois précédent. Si le 24e jour intervient pendant une fin de semaine ou un jour férié, les marchandises doivent être déclarées en détail le jour ouvrable précédent. Ce jour-là, les importateurs ou les courtiers en douane doivent présenter les données sur la déclaration en détail avant la dernière demi-heure qui précède la fin du poste de jour. Si les données sont transmises électroniquement, l'ASFC doit les recevoir et les valider avant 21 heures HNE. Voir l'exemple à l'Annexe D.

Jours fériés provinciaux

41. Le système automatisé de l'ASFC ne produit pas le K84 quotidien, *Relevé de compte de l'importateur/courtier* un jour férié provincial.

42. Si l'importateur ou le courtier en douane fait la déclaration en détail ou transmet les documents de déclaration en détail un jour férié, l'ASFC suppose qu'il avait l'intention de faire la déclaration en détail sans tenir compte du jour férié et traite la transaction de la façon normale (c.-à-d. qu'elle figurera sur le formulaire K84 mensuel courant). Voir l'exemple à l'Annexe E.

Prolongations

43. On peut demander que le délai prévu soit prolongé au maximum de trois jours ouvrables lorsqu'une erreur ou un retard de l'ASFC peut avoir contribué au défaut de déclaration en détail dans le délai prévu. Voici des exemples :

- a) L'ASFC pourrait avoir fourni des renseignements erronés à l'importateur ou aux courtiers en douane;

- b) L'ASFC pourrait avoir omis de fournir des renseignements essentiels à l'importateur ou au courtier en douane;

- c) une erreur ou un retard pourrait s'être produit dans le traitement manuel par l'ASFC;

- d) une erreur grave ou un retard important pourrait s'être produit dans le traitement automatisé par l'ASFC.

44. La demande doit être faite par une lettre contenant suffisamment de renseignements pour la traiter. La lettre doit être présentée au bureau de l'ASFC où la mainlevée des marchandises a été accordée.

Clients qui règlent au comptant

45. Les données tirées du document de déclaration en détail sont introduites dans le système automatisé de l'ASFC qui produit un formulaire B3-1, *Douanes Canada – Relevé détaillé de codage* (RDC). Le RDC indique les erreurs et fournit un reçu lorsque les données sont exactes. Voir l'exemplaire de ce formulaire à l'Annexe F.

46. Si des corrections sont nécessaires, le caissier de l'ASFC retourne l'ensemble des documents de déclaration en détail et le RDC à l'importateur ou au courtier en douane.

47. Si le système accepte le document de déclaration en détail, le caissier perçoit les droits et les taxes, revêt la copie du RDC et le formulaire B3 du timbre « droit acquitté » et retourne le RDC en tant qu'accusé de réception du paiement. L'ASFC accorde alors la mainlevée des marchandises.

Sanction pour déclaration en détail tardive

48. Les documents de déclaration en détail définitive doivent être présentés au système automatisé de l'ASFC et acceptés par celui-ci dans le délai réglementaire, sinon une sanction pour déclaration en détail tardive de 25 \$ est imposée sur chaque transaction en retard.

49. Les sanctions imposées dans le cas des expéditions de grande valeur (1 600 \$ ou plus) dont la mainlevée a été accordée dans un bureau automatisé figurent sur le K84. Les sanctions imposées dans le cas des expéditions de faible valeur et des expéditions de grande valeur dont la mainlevée a été accordée dans un bureau non automatisé sont calculés manuellement et portées sur le formulaire K23A, *Facture*. L'Annexe G renferme un exemplaire de ce formulaire.

Rapport sur la transmission des avis de mainlevée

50. Dans les bureaux automatisés de l'ASFC, ce rapport est imprimé tous les jours ouvrables et est distribué aux titulaires de compte-garantie. Les participants EDI ont accès à une version électronique. Ce rapport renferme des

renseignements sur toutes les expéditions dont la mainlevée a été accordée le jour ouvrable précédent ou avant ce jour et qui n'ont pas été introduites dans le système automatisé de l'ASFC.

Note : Les transactions faisant l'objet d'une interrogation dans un avis de mainlevée électronique ne figurent pas dans la version papier sur la transmission des avis de mainlevée.

Rapport de mainlevée en retard

51. Ce rapport énumère toutes les transactions visées par une mainlevée obtenue de l'ASFC mais pour lesquelles l'ASFC n'a pas reçu les données sur la déclaration en détail dans le délai réglementaire. Cela comprend les transactions qui ont été rejetées parce que des renseignements révisés sur la déclaration en détail n'ont pas été reçus. Une sanction de 25 \$ pour chaque transaction en retard est imposée sur le relevé quotidien, une fois la déclaration en détail définitive effectuée.

Intérêts sur acquittement en retard d'une transaction

52. Si les renseignements sur la déclaration en détail sont présentés en retard et si des transactions passent d'une période de paiement différé à la suivante, des intérêts sur acquittement d'une transaction en retard sont exigés à compter du 1er jour civil suivant la date où les droits et les taxes auraient dû être payés (le dernier jour ouvrable du mois précédent). Les intérêts se terminent lorsque tous les droits et taxes en souffrance sont acquittés. Voir l'exemple à l'Annexe H.

Annulation ou renonciation – sanctions et intérêts sur les déclarations en détail tardives

53. Des sanctions pour déclaration en détail tardive et des intérêts sur acquittement en retard d'une transaction, imposés sur le formulaire K84 et le formulaire K23A, peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une annulation en vertu des dispositions relatives à l'équité. Ces dispositions permettent à l'ASFC d'aider les clients à régler les problèmes que soulèvent les situations indépendantes de leur volonté. Ces situations peuvent être résumées comme il suit :

- a) des erreurs de l'ASFC, par exemple des renseignements erronés fournis ou des erreurs d'introduction au clavier;
- b) des retards par l'ASFC, par exemple des retards dans le traitement manuel ou automatisé;
- c) des difficultés financières;
- d) un désastre naturel ou d'origine humaine comme une inondation ou un incendie;
- e) le décès ou l'incapacité d'un employé clé responsable de la déclaration à l'ASFC, par exemple

une maladie grave ou le stress émotionnel causé par un décès dans la famille immédiate;

f) des troubles publics ou une perturbation des services par suite de manifestations ou d'actes terroristes;

g) des circonstances exceptionnelles non mentionnées ci-dessus, par exemple une panne prolongée du système automatisé d'un client.

Note : Ce n'est qu'un résumé et non une liste exhaustive. Les demandes d'annulation ne sont pas agréées dans les cas où la déclaration en détail tardive est le résultat de la négligence ou d'un manque de connaissances chez l'importateur ou du courtier en douane.

54. Une lettre, sur le formulaire E571, sert à demander une annulation ou une renonciation à l'égard des intérêts et des sanctions et elle doit être envoyée au bureau où la mainlevée des marchandises a été accordée. Si possible, cette demande doit être présentée immédiatement après qu'une sanction apparaît sur le relevé quotidien au lieu d'attendre que le relevé mensuel soit produit pour s'assurer que la sanction ne figurera pas sur le relevé s'il y a renonciation. L'Annexe I renferme un exemple du formulaire E571.

55. Si le relevé mensuel a déjà été produit, l'importateur ou le courtier en douane doit acquitter la sanction à la date d'échéance et présenter une demande d'annulation. La demande d'annulation doit renfermer une preuve de paiement. Si la demande est agréée, un chèque est émis pour la somme en question.

56. Toutes les demandes doivent être renvoyées au bureau de l'ASFC où la mainlevée des marchandises a été accordée. Les demandes visant des transactions dans divers bureaux de mainlevée et/ou concernant des problèmes dans les systèmes automatisés peuvent être transmises au gestionnaire, Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties, Ottawa ON, K1A 0L8, no de télécopieur 613-946-0242.

57. Si un client n'est pas satisfait du résultat de sa première demande, il peut demander un deuxième réexamen. La demande de deuxième réexamen doit comprendre une copie de la première décision et être renvoyée au gestionnaire, Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties, à l'adresse ci-dessus.

58. Les sanctions de 25 \$ pour déclaration en détail tardive imposées par suite d'une panne d'un système des douanes à l'échelle nationale durant plus de quatre heures sont annulées par les douanes sans que la demande n'en soit faite. Les clients utilisant le commerce électronique sont avisés par un message CADEX à diffusion générale le jour après celui où le problème dans le système a eu lieu.

59. Les clients non-CADEX sont avisés par le bureau local de l'ASFC. Toute question au sujet de l'annulation de sanctions par suite d'un problème dans un système de l'ASFC doit être adressée par télécopieur au gestionnaire, Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties, Ottawa ON K1A 0L8, no de télécopieur 613-946-0242

60. Vu le nombre de sanctions, il se pourrait que l'ASFC n'annule pas une sanction et elle figurerait alors sur le relevé de compte mensuel. Dans ce cas, une copie du relevé quotidien sur lequel il est fait état de la sanction doit être présentée au bureau de paiement, lequel vérifiera si la sanction doit être annulée.

61. Un numéro sous forme de code à barres est attribué à toutes les demandes d'annulation approuvées par l'Administration centrale de l'ASFC et entraînant un remboursement de sanction pour déclaration en détail tardive. Ce numéro apparaît sur le formulaire E571, *Pénalité de comptabilisation en retard – Demande de renonciation, d'annulation*, dans la zone « Poster le chèque à ». Le formulaire E571 est envoyé au client pour confirmer le statut de sa demande.

62. Le numéro sous forme de code à barres est utilisé par le bureau régional de l'ASFC pour émettre le chèque et il figure sur le talon du chèque. Cela devrait permettre à l'importateur ou au courtier en douane d'établir un renvoi entre son chèque et la demande originale d'annulation.

Compte-garantie

63. Les relevés de compte quotidiens et mensuels d'importateur/courtier en douane (K84) sont produits au bureau de douane où le formulaire B3 a été reçu. Les relevés sont acheminés aux bureaux de paiement central. On peut passer à ces bureaux tous les jours pour prendre les relevés en question. Des exemplaires des formulaires K84 quotidiens et mensuels figurent aux Annexes J et K.

64. Le système automatisé de l'ASFC produit un relevé quotidien (K84) pour chaque numéro de compte-garantie et il indique les documents de déclaration en détail acceptés par le système le jour ouvrable précédent, suivant le numéro de transaction, triés par bureau de mainlevée. Les transactions sur un relevé quotidien de courtier en douane sont aussi triées, mais par importateur.

65. Les courtiers en douane peuvent obtenir une page distincte du relevé quotidien K84 pour les clients utilisant l'Option de l'utilisation directe de la garantie de l'importateur si un « I » est indiqué dans le code de mode de paiement, zone numéro 6 sur le formulaire B3. Une page distincte n'est pas fournie pour les clients utilisant l'Option de paiement direct de la TPS. Le D17-1-8, *Privilege de la mainlevée avant le paiement*, renferme de plus amples renseignements sur la garantie et les options.

66. L'avant-dernier jour ouvrable du mois, le système produit un relevé mensuel K84 résumant tous les relevés quotidiens K84 traités au cours de la période de paiement différé. Cette période court du 25^e jour du mois précédent jusqu'au 24^e jour du mois en cours inclusivement. Ce relevé indique le total des droits et des taxes exigibles, y compris les sanctions pour déclaration en détail tardive, les intérêts sur tout acquittement de transaction en retard et les paiements provisoires faits pendant cette période.

67. Le relevé de compte mensuel K84 est envoyé au titulaire de compte-garantie pour lequel il a été produit. Il incombe au courtier en douane de déterminer le montant à payer et d'en aviser le client.

68. Les importateurs ou les courtiers dont les déclarations en détail sont transmises par voie électronique reçoivent une copie électronique du relevé quotidien et du relevé mensuel K84, plus la copie papier. S'il y a un écart entre les deux versions, c'est la version sur support papier qui l'emporte.

Jour férié

69. Les données sur la déclaration en détail qui sont transmises électroniquement à l'ASFC un jour férié ne sont pas téléchargées dans le système automatisé avant le prochain jour ouvrable. Les données sur la déclaration en détail qui sont transmises un jour férié et le jour ouvrable qui suit figurent sur un relevé quotidien portant la date du deuxième jour ouvrable après le jour férié.

70. Des relevés quotidiens K84 distincts sont produits car les données d'entrée ont été transmises à l'ASFC à deux dates de déclaration en détail distinctes. Le premier relevé énumère les transactions transmises le jour férié et l'autre les transactions transmises le jour ouvrable suivant. Le premier se termine par le total de la journée de déclaration en détail et le total du compte mais sans total global. Le deuxième se termine par le total du compte et le total global. Le total global indiqué sur le deuxième comprend le total du compte provenant du premier et du deuxième relevés et combine les deux sommes.

Note : Si un relevé quotidien n'indique pas un total global, il n'est pas complet.

71. Les transactions provenant des deux jours pour les clients recevant des renseignements sur la déclaration en détail électroniquement figurent sur un seul relevé quotidien portant la même date.

72. Les clients qui font des paiements provisoires sur un relevé quotidien K84 doivent acquitter le total global indiqué sur le deuxième relevé.

Corrections

73. Les corrections apportées par l'ASFC aux relevés quotidiens et mensuels K84 sont appelées des dérogations à la déclaration en détail. Ce type de correction met à jour

le total des droits et des taxes exigibles aux fins du relevé seulement et ne met pas à jour les renseignements réels sur la déclaration en détail (B3). Les dérogations à la déclaration en détail sont faites au bureau de paiement.

74. Les renseignements sur la déclaration en détail originale doivent être corrigés à l'appui de tout rajustement ultérieur ou comme preuve des modifications dans le cas d'une vérification.

Note : Toutes les corrections doivent être présentées à l'ASFC au moyen d'un formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, avant qu'un relevé mensuel ne soit produit l'avant-dernier jour ouvrable du mois.

Procédures de dérogation à la déclaration en détail

75. Les dérogations à la déclaration en détail sont acceptées seulement dans le cas d'erreurs d'écritures ou typographiques ou d'erreurs d'introduction au clavier par l'ASFC. Les dérogations à la déclaration en détail ne sont pas acceptées s'il s'agit de modifications du classement tarifaire, de l'origine, de la valeur en douane ou du statut aux fins de la taxe. Les procédures normales de présentation du formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*, pour une révision par un agent dans l'Unité régionale des services à la clientèle doivent être suivies dans le cas des demandes comportant une modification du classement tarifaire, de l'origine, de la valeur en douane ou du statut aux fins de la taxe pour des remboursements en vertu de l'article 74, ou des corrections en vertu de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*.

Procédures de rajustement des recettes pour le relevé de compte mensuel K84

76. Si l'importateur/le courtier en douane constate une erreur typographique ou d'écritures ou une erreur d'introduction au clavier par l'ASFC entre le moment où les données du B3 sont présentées et avant que le relevé mensuel ne soit produit, l'erreur peut être corrigée avant le paiement, au moyen des procédures de dérogation au K84 dans le Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC). Le processus de correction ne s'applique qu'aux situations où il se produit une erreur de calcul ou de transposition ou aux situations où l'ASFC a mal introduit les données du B3.

77. Le processus de correction ne doit jamais servir à se soustraire au processus, prévu par la loi, de révision du classement tarifaire, de l'origine ou de la valeur en douane et, par conséquent, il ne peut servir à modifier des renseignements comme le traitement tarifaire, le classement tarifaire ou le statut aux fins de la taxe des marchandises importées. Les modifications à apporter au classement tarifaire, à l'origine, à la valeur en douane ou au statut aux fins de la taxe doivent être présentées à l'ASFC sur un formulaire B2.

78. Le formulaire B2 est envoyé à l'Unité régionale de l'observation des programmes commerciaux, à l'endroit où a eu lieu la mainlevée des marchandises. L'agent principal de l'observation des programmes commerciaux (APOPC) prend alors une décision au sujet de la demande. Le formulaire B2-1 – *Douanes Canada – Relevé détaillé de rajustement*, est délivré et indique si la demande est acceptée ou rejetée.

79. Si le formulaire B2 est rejeté par l'APOPC, des intérêts sont exigés. Voir, dans le Mémoire D17-2-1, *Codage des formulaires de demande de rajustement*, le code de référence législative devant être utilisé sur la demande de rajustement. Les annexes L et M renferment un exemplaire du formulaire B2 et du formulaire B2-1.

80. Les importateurs/courtiers en douane doivent vérifier leurs relevés quotidiens K84 et fournir les documents de correction nécessaires le plus tôt possible. Les demandes de correction d'un relevé quotidien ou d'un formulaire B3 correspondant, *Douanes Canada - Formule de codage*, seront habituellement acceptées par l'ASFC jusqu'à 12:00 heures (midi) le troisième jour ouvrable avant la fin du mois. Ainsi, les corrections peuvent être faites avant que le relevé mensuel ne soit délivré l'avant-dernier jour ouvrable du mois.

81. L'ASC ne corrige les données du B3 au moyen des procédures de dérogation que si une explication écrite, sous forme de lettre, de l'erreur d'écritures, de l'erreur typographique ou de l'erreur d'introduction aux données par l'ASFC est présentée avec la demande et si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) toute modification pécuniaire doit être supérieure à 2 \$;
- b) l'erreur doit être évidente sur la facture originale présentée;
- c) la décision n'en est pas une qui peut être prise par un agent dans une Unité régionale de l'observation des programmes commerciaux (c.-à-d. que ce n'est pas une décision concernant le classement tarifaire, l'origine, le statut aux fins de la taxe ou la valeur);
- d) il n'y a pas de changement dans la zone du numéro de classement, du traitement tarifaire, du taux de la TPS ou de l'autorisation spéciale;
- e) les demandes de changements quantitatifs peuvent être justifiées par la facture originale présentée;
- f) les demandes de correction de la valeur pour change peuvent être justifiées par la facture originale présentée et aucune décision concernant les escomptes ou les méthodes d'établissement de la valeur n'est requise;
- g) une erreur dans les multiplications, le code de devise ou le taux de change est évidente;

h) le nom de l'importateur, le numéro d'entreprise ou les renseignements sur le compte RM doivent être modifiés et la demande est accompagnée d'une lettre d'autorisation conformément au Mémoire D17-2-3, *Changement du nom ou du numéro de compte d'importateur ou du numéro d'entreprise*. Le superviseur de la caisse doit indiquer le nouveau nom/numéro dans la zone des remarques sur la dérogation. Bien qu'il n'y ait pas de changement pécuniaire, les sommes originales doivent être introduites au clavier de nouveau; sinon, des montants néants apparaîtront sur le formulaire K84;

i) il est évident que les données du B3 fournies ne correspondent pas à la facture originale présentée (c.-à-d. que les écritures n'ont pas été bien faites);

j) un formulaire B3 est de toute évidence un duplicata d'un autre qui a déjà été acquitté ou qui doit l'être. Il faut une preuve de paiement de facturation;

k) il s'agit d'une erreur d'introduction au clavier par l'ASFC.

Note : L'exécution d'une dérogation n'est pas considérée comme une révision ou un réexamen au sens des articles 32.2, 58, 59, 60 ou 74 de la *Loi sur les douanes*.

Corrections dans les bureaux automatisés avant que le relevé de compte mensuel K84 ne soit délivré

82. Toutes les erreurs doivent être signalées au bureau de déclaration en détail du client où le K84 est produit. Dans le cas d'une correction d'erreur d'introduction au clavier par l'ASFC, l'importateur/le courtier en douane doit présenter les documents suivants :

- a) une copie du relevé quotidien K84;
- b) le formulaire B3 correspondant.

83. Dans le cas des erreurs faites par l'importateur/le courtier en douane, l'importateur/le courtier en douane doit présenter les documents suivants :

- a) une copie du relevé quotidien K84;
- b) une explication de l'erreur, y compris une lettre appropriée d'autorisation, conformément au Mémoire D17-2-3, lorsqu'il s'agit d'un changement de nom/numéro d'importateur;
- c) un formulaire B3 corrigé portant le même numéro de transaction que le B3 incorrect original;
- d) une copie des documents originaux de déclaration en détail B3, y compris l'exemplaire frappé du timbre « mainlevée » des documents de mainlevée contre documentation minimale (MCDM).

Note : Les participants au CADEX doivent fournir une copie papier du formulaire B3 lorsqu'ils demandent une correction. Si le changement est agréé par l'ASFC, le

superviseur de la caisse procède à une dérogation à la déclaration en détail dans le SDSC. La raison de la dérogation doit être clairement indiquée dans la zone d'explication. La dérogation met à jour le relevé mensuel au moyen des nouveaux totaux corrigés. Une copie de l'écran de dérogation est fournie à l'importateur/au courtier en douane en confirmation de la correction. Lorsque le relevé mensuel K84 de l'importateur/du courtier en douane est produit, une section apparaît qui mentionne toute transaction de dérogation agréée et les droits et les taxes payables après correction.

Corrections dans des bureaux non automatisés avant que le relevé de compte mensuel K84 ne soit délivré

84. L'importateur/le courtier en douane doit présenter ce qui suit au bureau de l'ASFC où les droits et les taxes doivent être acquittés :

- a) une copie du relevé quotidien K84;
- b) une explication de l'erreur, y compris une lettre d'autorisation appropriée conformément au Mémoire D17-2-3 s'il s'agit d'un changement de nom/numéro d'importateur;
- c) deux copies du formulaire B3 corrigé portant le même numéro de transaction que le formulaire B3 inexact;
- d) une copie de la documentation originale de déclaration en détail B3, y compris un exemplaire revêtu du timbre « mainlevée » de la documentation MCDM.

85. Si le changement est approuvé, la ligne B3 sur la copie du relevé quotidien K84 destinée à l'importateur/au courtier est modifiée et la copie est revêtue du timbre du bureau de l'ASFC, signée par le superviseur de la caisse et retournée à l'importateur/au courtier en douane. Comme c'est un bureau non automatisé, les corrections apportées par ce bureau au formulaire B3 et au relevé quotidien K84 ne peuvent être prises en compte sur le relevé K84 mensuel. Donc, des copies des relevés quotidiens et des formulaires B3 corrigés doivent faire partie du processus de rapprochement du courtier en douane/de l'importateur.

Corrections après que le relevé de compte mensuel K84 a été délivré

86. Les demandes de modifications par suite d'erreurs typographiques ou d'écritures une fois que le relevé K84 mensuel a été produit doivent être présentées au bureau compétent des Services à la clientèle sur le formulaire B2.

87. Les procédures relatives à la présentation du formulaire B2 sont énoncées dans le Mémoire D17-2-2, *Traitement des formules de demande de rajustement*. On s'attend à ce que les importateurs/courtiers en douane acquittent la somme en question

jusqu'à ce que soit connu le résultat de l'examen du formulaire B2 par l'Unité régionale de l'observation des programmes commerciaux.

88. L'ASFC permet, dans des **circonstances exceptionnelles seulement**, à un client de présenter un formulaire B2 rempli au caissier dans le bureau de paiement et de faire un paiement déficitaire correspondant au montant de la correction dans le cas d'**une erreur typographique ou d'écritures évidente** lorsque l'erreur évidente pourrait occasionner **des difficultés financières** à l'importateur/au courtier en douane (p. ex. des droits de 100 000 \$ indiqués alors que le bon montant est de 100 \$) et que l'importateur/le courtier en douane peut dûment justifier le retard dans la présentation de la demande de correction. Une explication par écrit de la modification doit accompagner la demande; le changement demandé doit correspondre aux renseignements sur le formulaire B2 et le superviseur de la caisse doit pouvoir facilement reconnaître le changement nécessaire. Les demandes de cette nature sont examinées au cas par cas en consultation avec l'Unité de la politique sur la déclaration, la déclaration en détail et les rajustements, Division de la politique sur l'octroi des licences, les exportations et la déclaration en détail, à l'Administration centrale. L'application de cette politique est suivie afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'abus de la part de l'importateur/du courtier en douane. Une dérogation à la déclaration en détail ne sera pas effectuée à moins qu'un formulaire B2 ne soit aussi présenté.

89. L'autorisation législative que l'importateur/le courtier en douane doit citer dans la zone « justification de la demande » sur le formulaire B2 est l'alinéa 74(1)d) de la *Loi sur les douanes*. Dans la zone « Explication » du formulaire B2, il doit y avoir la mention « Demande d'une dérogation à la déclaration en détail sur K84 ».

90. Si le changement est agréé, la ligne B3 sur la copie du relevé quotidien K84 destiné à l'importateur/au courtier en douane est modifié et la copie est revêtue du timbre du bureau de l'ASFC, signée par le superviseur de la caisse et retournée à l'importateur/au courtier en douane.

91. Dans toutes autres circonstances, si un importateur/un courtier en douane fait un paiement déficitaire sur le formulaire K84, un formulaire K23A, *Facture*, est rempli en y indiquant le nom de l'importateur et les intérêts quotidiens pour paiement en retard s'appliquent au solde en souffrance à compter du premier jour civil suivant la date d'échéance. Cette somme fait l'objet d'une mesure par le service des recouvrements de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce service peut exercer un droit de rétention en vertu de l'article (97.25 de la *Loi sur les douanes*, ce qui empêchera d'accorder la mainlevée de toutes autres marchandises à cet importateur, retenir tout remboursement fédéral jusqu'à ce que la dette soit acquittée intégralement ou réclamer un montant sur la garantie déposée par l'importateur/le courtier en douane.

L'importateur/le courtier en douane est aussi assujéti à une sanction pour paiement en retard RSA C336.

92. Les clients doivent vérifier leur relevé quotidien pour s'assurer que les corrections sont faites suffisamment à l'avance pour modifier le relevé mensuel. Les corrections faites après le troisième jour ouvrable avant la fin du mois n'influent pas sur le relevé mensuel et doivent être traitées manuellement.

PAIEMENT

93. Il y a deux façons de déclarer en détail des marchandises commerciales et d'acquitter les droits et des taxes sur celles-ci, selon qu'il s'agit :

- a) d'un client qui règle au comptant (paiement pour obtenir la mainlevée)
- b) d'un titulaire d'un compte-garantie (mainlevée avant le paiement)

Clients qui règlent au comptant

94. Les importateurs qui n'ont pas déposé une garantie obtiennent la mainlevée de leurs marchandises à la condition que :

- a) ils s'enregistrent auprès de l'Agence de revenu du Canada (ARC) pour obtenir un numéro d'entreprise (NE) et un compte d'importateur-exportateur;
- b) ils présentent un document rempli de déclaration en détail;
- c) ils acquittent les droits et les taxes exigibles.

Titulaires d'un compte-garantie

95. Les importateurs ou les courtiers en douane qui désirent obtenir la mainlevée des marchandises avant de faire la déclaration en détail et d'acquitter les droits et les taxes doivent :

- a) s'enregistrer en vue d'un NE et d'un compte d'importateur-exportateur;
- b) déposer une garantie auprès de l'ASFC pour obtenir la mainlevée avant le paiement;
- c) déclarer en détail les expéditions dans les délais réglementaires;
- d) acquitter les droits et les taxes exigibles au complet avant l'échéance.

96. Les titulaires de compte-garantie ont le droit de :

- a) obtenir la mainlevée des marchandises des douanes avant d'acquitter les droits et les taxes;
- b) reporter la déclaration en détail;
- c) reporter le paiement.

97. Pour plus de renseignements, voir le D17-1-8, *Privilège de la mainlevée avant le paiement*, ainsi que le Mémoire D1-7-1, *Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane*.

Bureau de paiement central

98. Lorsque des marchandises sont importées à divers endroits au Canada, chaque bureau où la mainlevée des marchandises est accordée délivre un relevé de compte K84 distinct pour les droits et les taxes. Toutefois, les importateurs ou les courtiers en douane qui ont déposé une garantie nationale peuvent désigner un ou plusieurs bureaux de paiement automatisé où ils désirent que soit produit leur relevé à l'égard de toutes les expéditions, quel que soit l'endroit où leur mainlevée est accordée. Ils peuvent choisir plus d'un bureau de paiement.

99. Une demande par écrit doit être envoyée aux Programmes d'agrément des courtiers et des comptes-garanties, au numéro 613-946-0242. Le numéro de compte-garantie et le numéro de téléphone d'une personne-ressource doivent être indiqués dans la lettre, ainsi que le ou les bureaux de l'ASFC où doit se faire la présentation des formulaires de déclaration en détail et le ou les bureaux désignés aux fins du paiement central.

100. Le traitement du paiement central se limite au paiement et n'inclut pas la présentation des documents de mainlevée ou de déclaration en détail. Pour chaque bureau où il est demandé de pouvoir faire un paiement central, il faut aussi indiquer dans la lettre les bureaux où les renseignements sur la déclaration en détail seront présentés. Une liste d'endroits supplémentaires peut être annexée. Les importateurs ou les courtiers doivent indiquer s'ils veulent utiliser seulement un bureau de paiement central pour tous les bureaux de mainlevée.

101. Un bureau automatisé de l'ASFC doit servir à faire le paiement central pour tous les documents papiers de déclaration en détail. Les importateurs et les courtiers en douane peuvent prendre des dispositions spéciales auprès du bureau local non automatisé pour présenter des documents de déclaration en détail électroniquement. Voir, sur notre site Web, sous Bureaux de l'ASFC, ou à l'Annexe N, la liste de tous les numéros et emplacements des bureaux.

102. Les sociétés utilisant cette option doivent suivre ces procédures quelle que soit la nature des transactions. Pour exclure des transactions particulières d'un relevé mensuel K84, un formulaire B3, de type C, sans le code à barres de la société, doit être présenté à l'ASFC et les droits et les taxes doivent être acquittés avant d'obtenir la mainlevée.

Modes de paiement acceptables

103. Les paiements peuvent être faits comme il suit :

- a) au comptant – argent canadien ou américain (aucune devise étrangère n'est acceptée);

b) par chèque certifié (jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars) ou mandat (fait à l'ordre du Receveur général du Canada);

c) par chèque de voyage;

d) par carte de débit aux endroits munis de terminaux point de vente;

e) par carte de crédit Visa, MasterCard ou American Express (AMEX) (ou leur carte de crédit internationale connexe pour les marchandises commerciales, jusqu'à concurrence de 500 \$). Les titulaires de compte-garantie ne peuvent payer par carte de crédit. Le paiement pour les marchandises non commerciales est accepté jusqu'à concurrence de la limite personnelle agréée de la carte du client;

f) par chèque non certifié jusqu'à concurrence de 2 500 \$, fait à l'ordre du Receveur général du Canada, à titre de paiement des droits et des taxes, si les conditions suivantes sont respectées :

(i) le numéro d'entreprise de la société ou le numéro d'une des principales cartes de crédit figure sur le chèque. Si un numéro de carte de crédit est fourni, l'ASFC peut débiter le compte de la carte si le chèque n'est pas accepté par l'établissement financier. Si le NE de la société figure sur le chèque et si le chèque n'est pas accepté, l'ASFC peut recouvrer le montant dû en le déduisant d'un remboursement en attente de la TPS, des retenues à la source ou d'un remboursement demandé de l'impôt sur le revenu des sociétés.

(ii) Un client n'a pas vu plus d'un chèque sans provision retourné au cours d'une période de douze mois.

(iii) Ce n'est pas le paiement d'une sanction ou il n'est pas fait afin d'obtenir la mainlevée de marchandises saisies; toutefois, les chèques non certifiés sont acceptés pour la mainlevée d'un moyen de transport saisi.

(iv) Le chèque n'est pas fait par un tiers ou libellé au nom d'un tiers.

104. L'ASFC accepte des chèques non certifiés américains seulement si les conditions ci-dessus sont respectées, s'ils sont tirés sur un établissement financier canadien et si le montant en dollars US y est timbré ou imprimé. Les chèques non certifiés libellés en argent canadien et tirés sur un établissement financier américain ne sont pas jugés acceptables par l'ASFC. Si une de ces conditions n'est pas respectée, l'ASFC peut accepter des chèques non certifiés jusqu'à concurrence de 500 \$.

105. Les droits et les taxes payés au comptant, par chèque certifié, par mandat ou par chèque de voyage en dollars américains sont rajustés en tenant compte du taux de change applicable.

106. Les paiements mensuels des clients jouissant du privilège de la mainlevée avant le paiement doivent être reçus dans les bureaux de paiement de l'ASFC au plus tard à 16 h 30 heure locale le dernier jour ouvrable du mois. Cela comprend les bureaux qui sont ouverts à longueur de semaine, jour et nuit, pour obtenir la mainlevée des marchandises. Le défaut de respecter ce délai entraîne l'imposition d'intérêts pour paiement en retard au taux déterminé et une sanction pour paiement en retard (SAP C336).

Versement dans un établissement financier – Clients non PAD

107. Tous les paiements de plus de 25 millions de dollars (seulement) doivent être faits dans votre établissement financier. Les bureaux de l'ASFC n'acceptent pas de chèques papiers pour les paiements de plus de 25 millions de dollars. L'ASFC n'accepte pas les chèques multiples pour un même paiement.

108. Le bureau de paiement de l'ASFC fournit un exemplaire du RC165 (sur lequel a été timbré le lieu de travail G11 du bureau) aux clients devant faire un paiement de plus de 25 millions de dollars. Ce sont des formulaires portant un code de reconnaissance magnétique des caractères et, par conséquent, des photocopies ne peuvent être acceptées.

109. Le client doit remplir le formulaire RC165 et y fournir les renseignements nécessaires sur le paiement, y compris son numéro de compte-garantie et son numéro d'entreprise ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise, dont l'ASFC a besoin à des fins de rapprochement.

110. Le client doit présenter ce formulaire à l'établissement financier lorsqu'il fait son paiement. L'établissement financier timbre le RC165 comme preuve de paiement et remet la partie du formulaire servant d'accusé de réception timbré au client. Le client doit ensuite se présenter au bureau de paiement habituel de l'ASFC avec une copie du document qu'il a acquitté (p. ex. un RDR ou un K84), une copie de l'accusé de réception timbré de la banque pour le paiement et une copie de la feuille de contrôle du rapprochement des paiements, s'il y a lieu.

111. Si de tels paiements ne sont pas reçus avant l'échéance dans l'établissement financier, des intérêts pour paiement en retard s'appliquent au solde en souffrance. Les intérêts sont calculés au taux déterminé pour la période commençant le premier jour suivant l'échéance du paiement et se terminant le jour où le montant est acquitté intégralement. Le client est aussi assujéti à une sanction pour paiement en retard (SAP C336). Un RC165 revêtu du

timbre « payé » doit être livré au bureau de paiement de l'ASFC au plus tard à 16 h 30 heure locale le jour de l'échéance.

112. Les clients PADS sont priés de se reporter au D17-1-7, *Programme d'autocotisation des douanes pour les importateurs*.

Paiement – Option de l'utilisation directe de la garantie de l'importateur

113. Les importateurs qui ont déposé leur propre garantie et qui font affaire avec l'ASFC au moyen du numéro de compte-garantie de leur courtier en douane doivent acquitter intégralement leur partie du K84, Relevé de compte de l'importateur/courtier, au moyen :

- a) d'un chèque à l'ordre du Receveur général du Canada dans un bureau de l'ASFC;
- b) d'un chèque à l'ordre du Receveur général du Canada remis à leur courtier en douane pour qu'il le présente à l'ASFC;
- c) d'un paiement fait directement au courtier en douane. (Si un courtier en douane est en défaut de paiement ou ne paye pas l'ASFC, l'importateur est redevable de la somme en question, même si le paiement a déjà été fourni au courtier en douane.)

114. Le courtier en douane peut faire un paiement déficitaire proportionnel au total dû par leurs clients qui ont déposé leur propre garantie et qui ne fournissent pas de paiements au courtier en douane. Le courtier en douane doit fournir à l'appui une feuille de contrôle de rapprochement des paiements au bureau de paiement de l'ASFC; un exemplaire de cette feuille se trouve à l'Annexe O.

115. Si un importateur/courtier en douane fait un paiement déficitaire sur un formulaire K84, un formulaire K23A, *Facture*, est rempli et des intérêts quotidiens pour paiement en retard s'appliquent au solde en souffrance à compter du premier jour civil suivant l'échéance. Une sanction pour paiement en retard est aussi imposée. Ce montant fait aussi l'objet d'une mesure par le service des recouvrements de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et un montant peut être réclamé sur la garantie déposée.

Paiement – Option du paiement direct de la TPS

116. Les importateurs qui utilisent cette option conviennent de faire le paiement de la TPS au Receveur général du Canada ou à leur courtier en douane qui le remettra en leur nom à l'ASFC. Le paiement doit être fourni au plus tard le dernier jour ouvrable du mois dans la période de facturation. Le courtier en douane peut faire un paiement déficitaire par chèque proportionnel au total de la TPS due par les clients utilisant cette option. Le courtier en douane doit fournir une feuille de contrôle de rapprochement des paiements au bureau de paiement de

l'ASFC, laquelle feuille doit indiquer ce que son chèque ne couvre pas.

Note : Si un courtier en douane présente le paiement intégral d'un relevé mensuel avec plusieurs chèques reçus des importateurs utilisant l'une ou l'autre de ces options, un ruban de calculatrice où figure le montant global doit accompagner le paiement. Une feuille de contrôle de rapprochement des paiements n'est pas requise lorsque le paiement intégral est présenté.

Paielements provisoires

117. Des paiements imputables à un compte peuvent être faits en tout temps pendant la période du relevé. Pour que les paiements provisoires figurent sur le relevé mensuel, il faut les présenter avant que celui-ci ne soit produit. Le paiement doit correspondre à la somme exacte figurant sur un ou plusieurs relevés quotidiens ou d'une ou plusieurs transactions devant être introduites dans le système automatisé de l'ASFC. Le relevé quotidien doit être présenté au caissier qui le paraphe ou paraphe une transaction particulière et y appose le timbre « droit acquitté » à titre d'accusé de réception du paiement.

118. Si le montant d'un paiement provisoire ne correspond pas à celui d'un relevé quotidien ou d'une transaction particulière, p. ex. dans le cas d'un paiement forfaitaire, le compte ne peut pas être mis à jour dans le système automatisé de l'ASFC. L'importateur ou le courtier doit alors indiquer le compte auquel le montant doit être crédité, ainsi que la période de relevé à laquelle le paiement s'applique. L'ASFC délivre un formulaire K21, *Reçu de caisse*, pour le paiement forfaitaire provisoire et il doit être inclus dans la feuille de contrôle du rapprochement des paiements lors du paiement intégral à la fin du mois.

119. Un importateur ou un courtier en douane doit faire le rapprochement avec le relevé mensuel. S'il n'est pas tenu compte d'un paiement provisoire dans le relevé, l'importateur ou le courtier doit fournir des copies de chaque formulaire K21 avec le reste du paiement.

120. Ce document doit énumérer tous les montants en souffrance et préciser le nom, le NE, le numéro de téléphone et le numéro de compte-garantie (s'il y a lieu) de l'importateur, ainsi que les soldes débiteurs par catégorie de recettes, p. ex. droits et TPS, lorsque le paiement est présenté à l'ASFC. Le relevé doit aussi indiquer tout paiement fait pendant le mois et dont il n'est pas tenu compte dans le relevé mensuel. Une copie de l'accusé ou des accusés de réception délivrés pour le ou les paiements doit être annexée au relevé.

121. Les renseignements ci-dessous doivent être fournis avec les paiements provisoires :

- a) le nom légal et le NE de l'importateur,
- b) le nom du courtier en douane,

- c) le numéro de compte-garantie,
- d) le numéro du bureau de paiement central,
- e) le numéro de téléphone,
- f) la date du relevé
- g) le montant payé.

Paieement partiel

122. Un paiement est considéré partiel lorsqu'une partie seulement du montant dû, selon le relevé mensuel, est acquitté. Un accusé de réception est délivré à l'égard de chaque paiement partiel fait. Des intérêts quotidiens pour paiement en retard s'appliquent au solde en souffrance à compter du premier jour civil suivant l'échéance. Si le solde du paiement n'est pas reçu avant l'échéance, une sanction administrative pécuniaire (SAP) peut également être imposée pour défaut de paiement (intégral) des droits sur les marchandises déclarées en détail, conformément aux paragraphes 32(2) et 32(3) de la *Loi sur les douanes*.

Paieement en retard

123. Des intérêts pour paiement en retard s'appliquent à tout solde en souffrance. Les intérêts quotidiens sont calculés au taux des bons du Trésor, majoré de 6 %, pour chaque journée (taux déterminé) sur le montant global en souffrance. Le calcul des intérêts dus commence le jour civil qui suit immédiatement l'échéance pour le relevé et se poursuit jusqu'au jour du règlement intégral du solde inclusivement.

124. Des intérêts sont calculés quotidiennement pour chaque jour où il reste un solde. Le montant global à payer est fondé sur le total des taxes, des sanctions et des intérêts impayés. Les taux d'intérêt réglementaires sont rajustés à chaque trimestre civil (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Pour obtenir le montant des intérêts à payer, il faut diviser le taux annualisé par 365 et calculer les intérêts composés quotidiens.

125. Le défaut de payer le montant des droits et des taxes exigibles avant l'échéance entraîne une sanction pour paiement en retard, SAP 336. Les clients qui continuent à présenter des paiements après l'échéance peuvent perdre le privilège du paiement mensuel et/ou être retiré de l'option de l'utilisation directe de la garantie de l'importateur ou de l'option du paiement direct de la TPS. Pour plus de renseignements, se reporter au D17-1-8.

Défaut de paiement

126. Si aucun paiement n'est reçu avant l'échéance, le formulaire K23A, *Facture*, est délivré pour le montant en souffrance. Le service des recouvrements de l'ARC peut exercer un droit de rétention aux termes de l'article 97.25 de la *Loi sur les douanes*, ce qui empêche d'accorder la mainlevée de toutes autres marchandises à cet importateur ou retenir tout autre remboursement fédéral jusqu'à ce que

la dette soit réglée intégralement. Des intérêts quotidiens pour paiement en retard s'appliquent au taux déterminé sur le montant en souffrance et une SAP C336 est imposée pour défaut de paiement des droits sur les marchandises déclarées en détail, conformément aux paragraphes 32(2) et 32(3) de la *Loi sur les douanes*. Quant aux titulaires de compte-garantie, le défaut de paiement peut entraîner une réclamation à l'égard de la garantie déposée afin d'obtenir la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits.

Chèques sans provision

127. Lorsque la banque retourne un chèque pour insuffisance de provision, l'ASFC délivre un formulaire K23A, *Facture*, pour le montant en souffrance et des frais d'administration de 15 \$ sont imposés. Le paiement doit être fait immédiatement, et ce, par chèque certifié, en espèces ou par mandat. Si un numéro de carte de crédit a été fourni comme identification, le montant dû, y compris les frais d'administration de 15 \$, sont imputés au compte de la carte de crédit.

Régime de sanctions administratives pécuniaires – Sanctions

128. Une sanction imposée dans le cadre du RSAP doit être acquittée le jour où l'Avis de cotisation de pénalité (ACP) est signifié à la personne, soit par porteur, soit par courrier recommandé.

129. Si le paiement n'est pas reçu dans les 30 jours suivant la date de l'ACP, des intérêts s'appliquent au montant de la sanction au taux réglementaire à compter de la journée qui suit le jour de la délivrance de l'ACP. Toutefois, si la sanction est acquittée dans les 30 jours suivant la date de l'ACP, il n'y a pas d'intérêts qui s'appliquent à la sanction.

130. Pour plus de renseignements sur le RSAP, veuillez vous reporter au D22-1-1, *Régime de sanctions administratives pécuniaires*.

Endroit

131. Les clients qui règlent au comptant doivent le faire au bureau de l'ASFC où la mainlevée des marchandises a été accordée.

132. Les clients titulaires d'un compte-garantie peuvent faire le paiement dans tout bureau de l'ASFC si des documents à l'appui accompagnent le paiement. Si le montant intégral est acquitté, le caissier revêt la facture/le relevé du timbre « payé » et la ou le remet en tant qu'accusé de réception. Si seulement une partie du montant est acquitté, le caissier fournit un formulaire K21, *Reçu de caisse*, pour le montant payé. L'Annexe P renferme un exemplaire de ce formulaire.

Renseignements sur les personnes-ressources

133. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le bureau local de l'ASFC le plus près. Les numéros de téléphone se trouvent dans les pages bleues de votre annuaire téléphonique ou peuvent être obtenus par la ligne de service d'information sur la frontière.

Au Canada, veuillez composer le numéro suivant :

Sans frais

Service en français : **1-800-959-2036**

Service en anglais : **1-800-461-9999**

Téléscripteur au Canada

Pour les personnes souffrant de troubles de l'ouïe ou de la parole : **1-866-335-3237**

Appels de l'étranger – Il y a des frais d'appels interurbains

Service en français : 204-983-3500
506-636-5064

Service en anglais: 204-983-3700
506-636-5067

GLOSSAIRE

A

Argent La monnaie, les chèques, les billets à ordre, les lettres de crédit, les traites, les chèques de voyage, les lettres de change, les mandats-poste, les mandats, les versements postaux et tout autre effet, canadien ou étranger, de même nature. La présente définition exclut la monnaie dont la juste valeur marchande dépasse la valeur nominale dans le pays d'origine et celle fournie ou détenue pour sa valeur numismatique

Avis de cotisation de pénalité Un formulaire règlementaire remis au client et renfermant des renseignements détaillés sur une infraction et la sanction imposée

B

B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement* Formulaire servant à demander le rajustement d'un document ayant servi à déclarer en détail des marchandises commerciales

B3, *Douanes Canada – Formule de codage* Formulaire utilisé pour déclarer en détail des marchandises commerciales importées au Canada, quelle qu'en soit la valeur.

B3-1, *Douanes Canada – Relevé détaillé de codage* Document que l'ASFC utilise dans les bureaux automatisés pour aviser l'importateur ou le courtier que le formulaire B3 renferme des erreurs (p. ex. des numéros de classement qui n'existent pas ou des erreurs de calcul) et qui peut servir de reçu pour un formulaire B3 de type « C » de caisse.

Bureau de déclaration en détail Code du bureau de l'ASFC où les documents de déclaration en détail sont présentés.

Bureau de douane Tout bureau désigné en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les douanes*. Comprend l'endroit où les marchandises sont déclarées en détail et où les droits et les taxes sont exigibles, ainsi que celui où les personnes ou les transporteurs se présentent pour l'accomplissement des formalités leur permettant d'entrer au pays.

Bureau de mainlevée Le bureau de l'ASFC où la mainlevée des marchandises est accordée.

Bureau de paiement Le bureau de l'ASFC où les paiements sont présentés.

Bureau de présentation Le bureau de l'ASFC où les documents de déclaration en détail sont présentés.

C

Caution en douanes – D120 Le cautionnement général des douanes couvre la majorité des activités nécessitant une garantie. Le Mémoire D1-7-1 contient une liste détaillée des activités visées, ainsi qu'un échantillon du cautionnement et des instructions sur la manière de le remplir.

Compte-garantie Une somme ou un cautionnement déposé pour assurer l'acquittement des droits et des taxes exigibles sur des marchandises importées. Par exemple, une garantie peut être présentée à l'ASFC pour obtenir la mainlevée des marchandises avant le paiement des droits et des taxes. Une garantie doit aussi être présentée pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage ou d'un entrepôt d'attente, pour le transport de marchandises sous douane, pour l'importation temporaire de certains types de marchandises, et pour le privilège d'utiliser des chèques non certifiés.

Courtier en douane Un courtier en douane est un particulier, une société ou une société en nom collectif qui fait affaire avec l'ASFC au nom du propriétaire ou de l'importateur des marchandises. Bien que, à la plupart des fins, tout mandataire puisse représenter un client qui fait affaire avec l'ASFC, seul un courtier en douane agréé peut déclarer en détail des marchandises et payer les droits en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* à titre mandataire du propriétaire ou de l'importateur des marchandises.

D	
Déclaration en détail définitive	Un formulaire (B3 – type « AB » ou « AD »), utilisé pour la déclaration en détail définitive des marchandises commerciales dont la mainlevée a été obtenue par voie de déclaration en détail provisoire. La déclaration en détail définitive des expéditions de grande valeur doit être présentée ou transmise dans les cinq jours ouvrables suivant la déclaration en détail provisoire. Les renseignements sur la déclaration en détail définitive des expéditions de faible valeur doivent être présentés ou transmis au système des douanes et acceptés par celui-ci au plus tard le 24 ^e jour du mois suivant celui de leur mainlevée.
Déclaration en détail provisoire	Une façon de déclarer en détail les marchandises et notamment d'obtenir leur mainlevée. Le paragraphe 32(2) de la <i>Loi sur les douanes</i> permet d'accorder la mainlevée des marchandises avant leur déclaration en détail définitive. La mainlevée des marchandises est accordée à la condition que soient respectées certaines exigences, qu'une déclaration en détail définitive soit présentée et que le paiement des droits et des taxes soit effectué. La déclaration en détail provisoire exige le dépôt d'une garantie. Le paiement des droits et des taxes doit être effectué au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de la déclaration en détail définitive des marchandises.
Droits	Selon la <i>Loi sur les douanes</i>, les droits comprennent les droits et les taxes prélevés sur les marchandises importées en vertu du <i>Tarif des douanes</i>, de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i>, de la <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation</i> ou de toute autre loi fédérale. Toutefois, aux fins de certains articles de la <i>Loi sur les douanes</i>, le terme « droits » ne comprend pas les taxes prélevées en vertu de la Partie IX de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (c.-à-d. la TPS). Cela veut dire que, dans le cas d'une demande de remboursement des droits, la TPS n'est pas remboursée. Selon le <i>Tarif des douanes</i>, les droits comprennent tous les droits et taxes perçus sur les marchandises importées ou exportées, à l'exclusion des droits et taxes prévus aux articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, ou des droits temporaires prélevés en vertu des articles 69 à 76.
E	
Expédition de faible valeur (EFV)	Une expédition de marchandises commerciales, sauf un envoi postal, dont la valeur en douane estimative est inférieure à 1 600 \$.
Expédition de grande valeur	Une expédition de marchandises commerciales, sauf un envoi postal, dont la valeur en douane estimative est de 1 600 \$ ou plus.
I	
Importateur	La personne ou l'entité qui a fait importer les marchandises et qui est responsable de la déclaration en détail des marchandises et du paiement des droits et des taxes exigibles sur ces marchandises.
K	
K84, <i>Relevé de compte de l'importateur/courtier</i>	Relevé de compte mensuel ou quotidien destiné à l'importateur ou au courtier en douane et indiquant les droits et les taxes impayés.
M	
Mainlevée	L'autorisation d'enlever les marchandises d'un bureau de l'ASFC, d'un entrepôt d'attente, d'un entrepôt de stockage ou d'une boutique hors taxes (dans le cas des exportations) pour les utiliser au Canada.
Mainlevée contre documentation minimale (MCDM)	Un système qui permet aux importateurs et aux courtiers titulaires d'un compte-garantie valide d'obtenir la mainlevée des marchandises moyennant la présentation d'une documentation minimale.
Marchandises	Tout article ou partie de celui-ci soumis à des contrôles des douanes, sans exclure les moyens de transport et les animaux.

Marchandises commerciales	Marchandises importées au Canada pour la vente ou une fin commerciale, industrielle, professionnelle, collective ou une fin similaire.
N	
Numéro d'entreprise (NE)	Un numéro servant à identifier les importateurs ou les exportateurs de marchandises commerciales.
Numéro de compte-garantie	Un numéro de cinq chiffres attribué par l'ASFC à un importateur ou à un courtier en douane qui a présenté une garantie.
 Numéro de transaction	 Un numéro de 14 chiffres figurant sur le DCF, sur le formulaire B3 et sur d'autres documents à l'appui utilisés au moment de la mainlevée et de la déclaration en détail et de la mainlevée des marchandises. Le numéro de transaction sert à des fins d'identification et de contrôle. Il se compose de trois éléments : un numéro de compte-garantie, un numéro attribué à l'importateur ou au courtier et un numéro de contrôle.
P	
<i>Permis d'admission temporaire, E29B</i>	Document utilisé par l'ASFC pour assurer l'observation des conditions de l'entrée temporaire des marchandises et pour consigner, s'il y a lieu, toute garantie déposée.
S	
Saisie	Une mesure par laquelle des marchandises deviennent la propriété de l'État (p. ex. des marchandises confisquées).
Services spéciaux	Services fournis par un agent de l'ASFC, soit : - à l'extérieur du secteur servi par un bureau de l'ASFC; - en sus des fonctions courantes de l'agent.
Système des douanes pour le secteur commercial (SDSC)	Un système qu'utilise l'ASFC surtout pour consigner la présentation, la déclaration en détail et les rajustements dans le cas du formulaire de codage B3 de Douanes Canada ou de son équivalent électronique.
T	
Taxe sur les produits et services (TPS)	Une taxe fédérale perçue sur tous les produits et services importés ou fournis au Canada, sauf ceux expressément exemptés par la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> (Annexe VII). Cette loi a remplacé la <i>Loi sur la taxe de vente fédérale</i> (TVF) le 1 ^{er} janvier 1991.

ANNEXE A

FORMULAIRE B3-3, DOUANES CANADA – FORMULE DE CODAGE

 Canada Border Services Agency Agence des services frontaliers du Canada		CANADA CUSTOMS CODING FORM DOUANES CANADA - FORMULE DE CODAGE				PROTECTED (WHEN COMPLETED) PROTÉGÉ (UNE FOIS REMPLI)															
1 IMPORTER NAME AND ADDRESS NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR		NO. - N°		2 TRANSACTION NO. - N° DE TRANSACTION																	
10 SUB HDR NO. N° DE SOUS- EN-TÊTE		11 VENDOR NAME - NOM DU VENDEUR NO. - N°		12 COUNTRY OF ORIGIN PAYS D'ORIGINE		13 PLACE OF EXPORT LIEU D'EXPORTATION		14 TARIFF TREATMENT TRAITEMENT TARIFAIRE		15 U.S. PORT OF EXIT BUREAU DE SORTIE DES E.U.		16 DIRECT SHIPMENT DATE DATE D'EXPORTATION DIRECTE M		17 CRCY. CODE DEVISE		18 TIME LIMIT - DÉLAI		19 FREIGHT - FRET		20 RELEASE DATE - DATE DE LA MAINLEVÉE	
3 TYPE		4 OFFICE NO. N° DE BUREAU		5 GST REGISTRATION NO. N° DE TPS		6 PAYMENT CODE DE PAIEMENT		7 MODE OF DE TRANS.		8 PORT OF UNLOADING PORT DE DÉBARQ.		9 TOTAL VFD - TOTAL DE LA VD		RESERVED FOR CBSA USE RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC							
21 LINE LIGNE		22 DESCRIPTION DESIGNATION		23 WEIGHT / KGM POIDS / KGM		24 PREVIOUS TRANSACTION - TRANSACTION ANTERIEURE NUMBER - NUMERO		25 LINE-LIGNE		26 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPECIALE											
27 CLASSIFICATION NO. N° DE CLASSEMENT		28 TARIFF CODE TARIFAIRE		29 QUANTITY QUANTITE		30 U - M		31 VFD CODE CODE VD		32 SIMA CODE CODE DE LMSI		33 RATE OF CUSTOMS DUTY TAUX DE DROIT DE DOUANE		34 E.T. RATE TAUX T.A.		35 RATE OF GST TAUX DE TPS		36 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE			
37 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE		38 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE		39 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI		40 EXCISE TAX TAXE D'ACCISE		41 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE		42 GST TPS		RESERVED FOR CBSA USE RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC									
21 LINE LIGNE		22 DESCRIPTION DESIGNATION		23 WEIGHT / KGM POIDS / KGM		24 PREVIOUS TRANSACTION - TRANSACTION ANTERIEURE NUMBER - NUMERO		25 LINE-LIGNE		26 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPECIALE											
27 CLASSIFICATION NO. N° DE CLASSEMENT		28 TARIFF CODE TARIFAIRE		29 QUANTITY QUANTITE		30 U - M		31 VFD CODE CODE VD		32 SIMA CODE CODE DE LMSI		33 RATE OF CUSTOMS DUTY TAUX DE DROIT DE DOUANE		34 E.T. RATE TAUX T.A.		35 RATE OF GST TAUX DE TPS		36 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE			
37 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE		38 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE		39 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI		40 EXCISE TAX TAXE D'ACCISE		41 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE		42 GST TPS		RESERVED FOR CBSA USE RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC									
21 LINE LIGNE		22 DESCRIPTION DESIGNATION		23 WEIGHT / KGM POIDS / KGM		24 PREVIOUS TRANSACTION - TRANSACTION ANTERIEURE NUMBER - NUMERO		25 LINE-LIGNE		26 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPECIALE											
27 CLASSIFICATION NO. N° DE CLASSEMENT		28 TARIFF CODE TARIFAIRE		29 QUANTITY QUANTITE		30 U - M		31 VFD CODE CODE VD		32 SIMA CODE CODE DE LMSI		33 RATE OF CUSTOMS DUTY TAUX DE DROIT DE DOUANE		34 E.T. RATE TAUX T.A.		35 RATE OF GST TAUX DE TPS		36 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE			
37 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE		38 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE		39 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI		40 EXCISE TAX TAXE D'ACCISE		41 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE		42 GST TPS		RESERVED FOR CBSA USE RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC									
21 LINE LIGNE		22 DESCRIPTION DESIGNATION		23 WEIGHT / KGM POIDS / KGM		24 PREVIOUS TRANSACTION - TRANSACTION ANTERIEURE NUMBER - NUMERO		25 LINE-LIGNE		26 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPECIALE											
27 CLASSIFICATION NO. N° DE CLASSEMENT		28 TARIFF CODE TARIFAIRE		29 QUANTITY QUANTITE		30 U - M		31 VFD CODE CODE VD		32 SIMA CODE CODE DE LMSI		33 RATE OF CUSTOMS DUTY TAUX DE DROIT DE DOUANE		34 E.T. RATE TAUX T.A.		35 RATE OF GST TAUX DE TPS		36 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE			
37 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE		38 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE		39 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI		40 EXCISE TAX TAXE D'ACCISE		41 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE		42 GST TPS		RESERVED FOR CBSA USE RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC									
21 LINE LIGNE		22 DESCRIPTION DESIGNATION		23 WEIGHT / KGM POIDS / KGM		24 PREVIOUS TRANSACTION - TRANSACTION ANTERIEURE NUMBER - NUMERO		25 LINE-LIGNE		26 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPECIALE											
27 CLASSIFICATION NO. N° DE CLASSEMENT		28 TARIFF CODE TARIFAIRE		29 QUANTITY QUANTITE		30 U - M		31 VFD CODE CODE VD		32 SIMA CODE CODE DE LMSI		33 RATE OF CUSTOMS DUTY TAUX DE DROIT DE DOUANE		34 E.T. RATE TAUX T.A.		35 RATE OF GST TAUX DE TPS		36 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE			
37 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE		38 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE		39 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI		40 EXCISE TAX TAXE D'ACCISE		41 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE		42 GST TPS		RESERVED FOR CBSA USE RÉSERVÉ À L'USAGE DE L'ASFC									

DECLARATION - DÉCLARATION

I, _____
 OF _____
 DECLARE THE PARTICULARS OF THIS DOCUMENT TO BE TRUE, ACCURATE AND COMPLETE.
 DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VRAIS ET COMPLETS.

DATE: _____ SIGNATURE: _____

43 DEPOSIT - DÉPÔT

44 WAREHOUSE NO. - N° D'ENTREPÔT

45 CARGO CONTROL NO. - N° DE CONTRÔLE DU FRET

46 CARRIER CODE AT IMPORTATION
 CODE DE TRANSPORTÉUR À L'IMPORTATION

47 CUSTOMS
 DUTIES
 DROITS DE
 DOUANE

48 SIMA
 ASSESSMENT
 COTISATION
 DE LMSI

49 EXCISE TAX
 TAXE D'ACCISE

50 GST
 TPS

51 TOTAL

B3-3 (04)

Canada

ANNEXE B**EMPLACEMENTS DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS
COMMERCIALES RÉGLÉES AU COMPTANT (STDCC)****Région de l'Atlantique**

Woodstock Road
1403, Route 95
Belleville NB E7M 4Z9

St. Stephen
73, boul. Milltown, C.P. 160
St. Stephen NB E3L 2X1

Centreville
1449, Route 110
Royalton NB E7K 2E3

Région du Québec

Aéroport international de Montréal (PET)
725, Stuart Graham Nord
Suite 111
Dorval QC H4Y 1E6

Stanhope – Secteur commercial
1000, Route 147
Stanhope QC J1A 2S2

Stanstead
2, Route 55
Stanstead QC J0B 3E2

St-Armand – Secteur commercial
10, Route 133
St-Armand de Philipsburg QC J0J 1T0

Entrepôt Côte-de-Liesse
10765, chemin Côte-de-Liesse
Suite 217
Dorval QC H9P 2R9

Aéroport international de Mirabel –
Secteur commercial, Édifice « D »
11955, Cargo A-6, Pièce 100
Mirabel QC J7N 1G3

Lacolle, Route 15 – Secteur commercial
Route 15
St-Bernard-de-Lacolle QC J0J 1J0

Montréal - Salle des comptoirs
400, Place Youville, 1^{er} étage
Montréal QC H2Y 2C2

Région du Nord de l'Ontario

Fort Frances
101, rue Church
Fort Frances ON P9A 3X8

Prescott
Édifice Bridge Plaza
Autoroute 16
Prescott ON K0E 1T0

Hill Island
Pont 1000 Island
Lansdowne ON K0E 1L0

Sault Ste. Marie
Édifice Bridge Plaza
125, rue Huron
Sault Ste. Marie ON P6A 1R3

Pigeon River
Autoroute 61, R.R. 7
Thunder Bay ON P7C 5V5

Région du Grand Toronto

Aéroport international Lester B. Pearson
Édifice du fret « B » C.P. Box 40, AMF
Toronto ON L5P 1A2

Région de Niagara/Fort Erie

Pont Peace
10, rue Queen
Fort Erie ON L2A 6M4

Pont Queenston
14154 Niagara Parkway/Autoroute 405
Niagara-on-the-Lake ON LOS 1JO

Région de Windsor/St.Clair

London
2724 rue, Roxburgh, Suite 2,
London ON N6N 1K9

Pont Ambassador
4285, promenade Industrial, Case postale 1655
Windsor ON N9C 3R9

Pont Blue Water
Rue Bridge, Case postale 640
Point Edward ON N7V 4J5

Tunnel Windsor
310, rue Hanna
Windsor ON N8X 4W6

Région des Prairies

Calgary
3033, 34^e Avenue N.E.
Poste 32
Calgary AB T1Y 6X2

Aéroport international d'Edmonton
Niveau d'arrivées
Case postale 9866
Edmonton AB T5J 2T2

Carway
Autoroute 2
Carway, Via C.P. 699
Cardston AB T0K 0K0

Emerson
Autoroute 75
Emerson MB R0A 0L0

Coutts
Autoroute 4
Case postale 220
Coutts AB T0K 0N0

North Portal – Secteur commercial
Autoroute 39
North Portal SK S0C 1W0

Aéroport international d'Edmonton
Opérations du fret aérien
4th Avenue & Service Road
Case postale 9866
Edmonton AB T5J 2T2

Région du Pacifique

Aldergrove
 Autoroute 13, #10, R.R. 5
 Aldergrove BC V4W 2L8

Boundary Bay
 4 – 56th Street
 Delta BC V4L 1Z2

Entrepôt Burnaby
 Terminus United, Salle 210
 7867, rue Express
 Burnaby BC V5A 1S7

Huntingdon – Secteur commercial
 2 Sumas Way
 Huntingdon BC V2S 7L9

Kingsgate
 Autoroute 95
 Kingsgate BC V0B 1V0

Osoyoos
 202 –97th Street
 Osoyoos BC V0H 1V1

Aéroport international de Vancouver
 113-5000, chemin Miller
 Richmond BC V7B 1K6

Pacific Highway – Bureau des voyageurs
 28 – 176th Street
 Surrey BC V4P 1M7

Pacific Highway – Bureau commercial
 28 - 176th Street
 Surrey BC V4P 1M7

Metro Vancouver – Salle des comptoirs
 333, rue Dunsmuir
 Vancouver BC V6B 5R4

Services à la clientèle
 503 – 333 rue Dunsmuir
 Vancouver BC V6B 5R4

ANNEXE C

EXPÉDITIONS DE GRANDE VALEUR

Exemple

Les renseignements sur la déclaration en détail doivent être présentés ou transmis au système automatisé de l'ASFC et acceptés par celui-ci dans les cinq jours ouvrables suivant la date où l'ASFC a accordé la mainlevée des marchandises. (Le jour de la mainlevée est considéré un jour zéro). Lorsque la mainlevée des marchandises est accordée un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période de déclaration en détail commence le premier jour ouvrable après celui de la mainlevée. Le cinquième jour, les importateurs ou les courtiers en douane doivent présenter leurs données sur la déclaration en détail au plus tard une heure avant la fin du poste de jour. Si les données sont transmises électroniquement, le CADEX doit les recevoir et les valider avant 21 heures HNE le cinquième jour.

Sunday Dimanche	Monday Lundi	Tuesday Mardi	Wednesday Mercredi	Thursday Jeudi	Friday Vendredi	Saturday Samedi
10	11 100 PCs released / Mainlevée de 100 ordinateurs 	12	13	14	15	16 100 microwaves released / Mainlevée de 100 fours à micro-ondes 
17	18 Victoria Day / Fête de la Reine	19 Form B3 to account for / formulaire B3 pour les ordinateurs 	20	21	22	23
24	25	26 Form B3 to account for / formulaire B3 pour les fours à micro-ondes 	27	28	29	30

ANNEXE D

EXPÉDITIONS DE FAIBLE VALEUR (EFV)

Exemple

Si la mainlevée a été accordée entre le 1^{er} et le 31 octobre, la déclaration en détail définitive doit être faite au plus tard le 24 novembre; les droits doivent être acquittés au plus tard à la fin du mois de la déclaration en détail (c.-à-d. le 30 novembre).

April Avril						
Sunday Dimanche	Monday Lundi	Tuesday Mardi	Wednesday Mercredi	Thursday Jeudi	Friday Vendredi	Saturday Samedi
12	13	14	15	16	17	18 Goods released / Mainlevée de marchandises 
19	20	21 Goods released / Mainlevée de marchandises 	22	23 Goods released / Mainlevée de marchandises 	24	25
26	27	28	29 Goods released / Mainlevée de marchandises 	30		

May Mai						
Sunday Dimanche	Monday Lundi	Tuesday Mardi	Wednesday Mercredi	Thursday Jeudi	Friday Vendredi	Saturday Samedi
					1 Goods released / Mainlevée de marchandises 	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14 Goods released / Mainlevée de marchandises 	15	16
17 Goods released / Mainlevée de marchandises 	18 Victoria Day / Fête de la Reine	19	20	21	22 Account for goods released April 1 – 30 / Déclaration en détail des marchandises libérées entre le 1 ^{er} et le 30 avril 	23

ANNEXE E

**ILLUSTRATION DE LA PRODUCTION DES RELEVÉS D'AVRIL
POUR LES EXPÉDITIONS DE GRANDE VALEUR**

Sunday Dimanche	Monday Lundi	Tuesday Mardi	Wednesday Mercredi	Thursday Jeudi	Friday Vendredi	Saturday Samedi
			1	2 Goods released / Marchandises libérées	3	4
5	6	7	8	9 Form B3 filing date for goods released on 2nd / Présentation du formulaire B3 pour les marchandises libérées le 2	10 Good Friday / Vendredi saint	11
12	13 Easter Monday / Lundi du Pâques	14 Form B3 submitted on 9th appears on K84 (<i>Daily Notice</i>) / Inscription du formulaire B3 présenté le 9 sur le relevé de compte quotidien (K84)	15	16	17	18
19	20 Goods released / Marchandises libérées	21	22	23	24	25
26	27 Form B3 filing date for goods released on 20th / Présentation du formulaire B3 pour les marchandises libérées le 20	28 Form B3 submitted on 27th appears on K84 (<i>Daily Notice</i>) – will appear on next month's K84 / Formulaire B3 présenté le 27 qui paraît sur le relevé de compte quotidien paraîtra sur le relevé de compte K84 du mois suivant	29 K84 monthly generated – K84 (<i>Daily Notice</i>) of 14th appears on statement / Production du K84 mensuel incluant le relevé de compte quotidien du 14	30 K84 monthly – payment due / Date d'échéance du montant dû selon le K84 mensuel		

ANNEXE F

FORMULAIRE B3-1, DOUANE CANADA – RELEVÉ DÉTAILLÉ DE CODAGE



Canada Border
Services Agency

Agence des services
frontaliers du Canada

CANADA CUSTOMS — DETAILED CODING STATEMENT
DOUANES CANADA — RELEVÉ DÉTAILLÉ DE CODAGE

PROTECTED (WHEN COMPLETED)
PROTÉGÉ (UNE FOIS REMPLI) **B**

SEND TO - ENVOYER À			NOTIFICATION TYPE - GENRE DE NOTIFICATION						
1 IMPORTER NAME AND ADDRESS NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR			NO. - N°			☐ ACCEPTED AS PRESENTED ACCEPTÉ SELON PRÉSENTÉ ☐ ACCEPTED WITH ADJUSTED TOTAL ACCEPTÉ AVEC LE TOTAL AJUSTÉ ☐ REJECTED REJETÉ			
			2 TRANSACTION NO. - N° DE TRANSACTION						
			3 TYPE	4 OFFICE NO. N° DE BUREAU	5 GST REGISTRATION NO. N° DE TPS	6 PAYMENT CODE DE PAIEMENT	7 MODE OF - DE TRANS.	8 PORT OF UNLOADING PORT DE DEBARQ.	PAGE NO. - N° DE PAGE
10 SUB HDR NO N° DE SOUS- EN-TÊTE	11 VENDOR NAME - NOM DU VENDEUR		NO. - N°		12 COUNTRY OF ORIGIN PAYS D'ORIGINE	13 PLACE OF EXPORT LIEU D'EXPORTATION	14 TARIFF TREATMENT TRAITEMENT TARIFAIRE	15 U.S. PORT OF EXIT BUREAU DE SORTIE DES É.-U.	STATEMENT DATE - DATE DU RELEVÉ
					16 DIRECT SHIPMENT DATE DATE D'EXPÉDITION DIRECTE M D-J	17 CRCY. CODE DEVISE	18 TIME LIMIT - DÉLAI	19 FREIGHT - FRET	EXCHANGE RATE - TAUX DE CHANGE

21 LINE LIGNE	22 DESCRIPTION DESIGNATION				23 WEIGHT IN KILOGRAMS POIDS EN KILOGRAMMES	24 PREVIOUS TRANSACTION - TRANSACTION ANTERIEURE NUMBER NUMÉRO		25 LINE LIGNE	26 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPÉCIALE
27 CLASSIFICATION NO. N° DE CLASSEMENT	28 TARIFF CODE TARIFAIRE	29 QUANTITY QUANTITÉ	30 U - M	31 VFD CODE CODE VD	32 SIMA CODE CODE DE LMSI	33 RATE OF CUSTOMS DUTY TAUX DE DROIT DE DOUANE	34 E. T. RATE TAUX T. A.	35 RATE OF GST TAUX DE TPS	36 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE
37 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE		38 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE		39 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI		40 EXCISE TAX TAXE D'ACCISE		41 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE	
								42 GST TPS	

21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38

21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38

21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38

21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	31	32
33	34	35	36	37	38

FORMULAIRE K23A, FACTURE[illegible]

ANNEXE H

**ILLUSTRATION DE L'IMPOSITION D'UNE OU DE PLUSIEURS SANCTIONS POUR
DÉCLARATION EN DÉTAIL TARDIVE ET D'INTÉRÊTS SUR L'ACQUITTEMENT EN RETARD
D'UNE TRANSACTION POUR DES EXPÉDITIONS DE GRANDE VALEUR (AVRIL)**

Sunday dimanche	Monday lundi	Tuesday mardi	Wednesday mercredi	Thursday jeudi	Friday vendredi	Saturday samedi
			1	2 Goods released / Merchandises dédouanées	3	4
5	6	7	8	9 Form B3 should be presented for goods released on 2nd. / Un formulaire B3 devrait être présenté pour les merchandises dédouanées le 2.	10 Good Friday / Vendredi saint	11
12	13 Easter Monday / Lundi de Pâques	14 Form B3 filed for goods released on 2nd. / Présentation du formulaire B3 pour les merchandises dédouanées le 2	15 K84 (Daily Notice) generated for April 14th transactions \$25 penalty / Production d'un relevé de compte quotidien (K84) pour les transactions du 14 – pénalité de 25 \$.	16	17 Goods released / Merchandises dédouanées	18
19	20	21	22	23	24 Form B3 should be presented for goods released on 17th. / Un formulaire B3 devrait être présenté pour les merchandises dédouanées le 17.	25
26	27 Form B3 filed for goods released on 17th. / Présentation du formulaire B3 pour les merchandises mainlevée le 17	28 Form B3 submitted on 27th appears on K84 (Daily Notice) – will appear on next month's K84. Late transaction payment interest is assessed. / Le formulaire B3 présenté le 27 figure sur le relevé de compte quotidien (K84) et figurera sur le K84 du mois suivant. Calcul des intérêts sur le montant en suffrance.	29 K84 monthly generated – K84 (Daily Notice) of 15th appears on statement and includes \$25 penalty. / Production du K84 mensuel incluant relevé du compte quotidien (K84) du 15, y compris la pénalité de 25 \$.	30 K84 monthly – payment due. / Date d'échéance du montant dû selon le K84 mensuel.	May 1 Date late transaction payment interest begins / 1er mai Début du calcul des intérêts sur le montant en suffrance.	

ANNEXE I

**FORMULAIRE E571, PÉNALITÉ DE COMPTABILISATION EN RETARD –
DEMANDE DE RENONCIATION, D'ANNULATION**



Canada Border
Services Agency Agence des services
frontaliers du Canada

**LATE ACCOUNTING PENALTIES
APPLICATION FOR WAIVER, CANCELLATION**

**PÉNALITÉ DE COMPTABILISATION EN RETARD
DEMANDE DE RENONCIATION, D'ANNULATION**

- Please submit in duplicate and attach supporting documentation.
► Veuillez soumettre deux copies de ce formulaire et joindre la documentation nécessaire.

Broker (if applicable) - Courtier (s'il y a lieu)	Releasing office code - Code du bureau de mainlevée
Importer name - Nom de l'importateur	
Transaction number(s) Numéro(s) de transaction	Transmission date and time Date et heure de transmission *

* For CADEX and CUSDEC transactions - Pour les transactions SAED et DECDU

Reason for request - Raison de la requête

Manager's name (please print) - Nom du gestionnaire (en lettres moulées)	Telephone No. - N° de téléphone	Extension - Poste	Fax No. - N° de télécopieur
_____ _____ Signature Date			

Refund of penalties paid - Remboursement des pénalités payées	Customs stamp - Timbre de douane
Central payment office Bureau de paiement central K84 payment date Date de paiement du K84	
Mail cheque to - Postez le chèque à	

CBSA use only - Usage réservé à l'ASFC ☐ Request granted Requête acceptée ☐ Request not granted Requête non acceptée ☐ Under consideration by Headquarters À l'étude à l'Administration centrale		Refund amount Montant du remboursement ►
Comments - Commentaires _____ _____ _____ _____ _____ _____ Name (please print) - Nom (en lettres moulées) Signature Date		

E571 (08)

BSF202

ANNEXE J

FORM K84, RELEVÉ DE COMPTE DE L'IMPORTATEUR/COURTIER
EXEMPLE DE RELEVÉ DE COMPTE QUOTIDIEN



Revenue
Canada

Revenu
Canada

PROTECTED (WHEN COMPLETED)
PROTÉGÉ (UNE FOIS REMPLI)

Office No. - N° du bureau 0395	IMPORTER/BROKER ACCOUNT STATEMENT RELEVÉ DE COMPTE DE L'IMPORTATEUR/COURTIER		Page No. N° de page 1	Account Security No. N° de compte sécuritaire 12345
Name of Office - Nom du bureau Youville – Montreal	Name of Account - Nom du compte ABC Brokers Inc.	Statement date - Date du relevé 1998/05/14	Accounting Date Date de comptabilisation 1998/05/13	
Importer Name/Importer Account Number or Business Number - Nom d'importateur/numéro de compte d'importateur ou numéro d'entreprise				

Transaction No. N° de transaction	Customs Duties Droits de douane	SIMA Assessment Cotisation de LMSI	Excise Tax Taxe d'accise	GST TPS	Total
BLUE WATER IMPORTERS INC. 89999 8987RM0001-					
000000011	0.00	0.00	0.00	90.00	90.00
000000022	100.00	0.00	0.00	55.23	155.23
000000033	0.00	0.00	0.00	89.08	89.08
OFFICE TOTAL	100.00	0.00	0.00	234.31	334.31
FOR 0431: OTTAWA LONG ROOM – 103813481RM 0002					
GREEN WATER INC.					
000000092	50.00	0.00	0.00	100.00	150.00
OFFICE TOTAL	50.00	0.00	0.00	100.00	150.00
ACCOUNT TOTAL	150.00	0.00	0.00	334.31	484.31
GRAND TOTAL	150.00	0.00	0.00	334.31	484.31
THIS IS A NOTICE ONLY AND THE TOTAL AMOUNT IS DUE ON 98/05/29.					

K84 (98/10)
 Printed in Canada - Imprimé au Canada

A995

Canada

ANNEXE L

EXEMPLE D'UN FORMULAIRE B2 COMPLÉTÉ

Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada		CANADA CUSTOMS – ADJUSTMENT REQUEST DOUANES CANADA – DEMANDE DE RAJUSTEMENT		PROTECTED B when completed PROTÉGÉ B une fois rempli	
1 IMPORTER NAME AND ADDRESS NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR XYZ COMPAGNIE LTÉE 123 RUE CIRCLE OTTAWA, ONTARIO		BUSINESS NO. - N° D'ENTREPRISE 123456789RM0001		2 TRANSACTION NO. N° DE TRANSACTION	
POSTAL / ZIP CODE CODE POSTAL K1B 4E3		3 GST REGISTRATION NO. N° DE TPS		4 PAGE 1 OF 1	
9 SUB NO. - N° DE SOUS EN-TÊTE 1		10 MAIL TO - POSTER À : ABC COURTIERS EN DOUANE 100, RUE CARRÉ OTTAWA, ONTARIO		5 OFFICE NO. N° DE BUREAU 451	
		6 ORIGINAL TRANSACTION NO. N° DE LA TRANSACTION ORIGINALE 8956200000011		7 Y - A M D-J 09 01 01	
		11 SECURITY NO. N° DE SÉCURITÉ		8 DATE RECEIVED DATE DE RÉCEPTION	
		12 COUNTRY OF ORIGIN PAYS D'ORIGINE		13 PLACE OF EXPORT LIEU D'EXPORTATION	
		14 TARIFF TREATMENT TRAITEMENT TARIFAIRE			
POSTAL / ZIP CODE CODE POSTAL K2P 4E3		15 DIRECT SHIPMENT DATE DATE D'EXPÉDITION DIRECTE M		16 CTRY CODE CODE DEVISE	
		17 TIME LIMIT - DELAI 7 M			

18 LINE LIGNE 1		19 DESCRIPTION – AS ACCOUNTED FOR DESIGNATION – SELON LA DÉCLARATION										20 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPÉCIALE 10-089N1663							
21 CLASSIFICATION NO N° DE CLASSEMENT 8462.31.00.00		22 TARIFF CD CD TARIF		23 QUANTITY QUANTITÉ 4		24 UIM NMB		25 VFD CD CD VD 13		26 SIMA CD CD LMSI		27 CUSTOMS DUTY RATE TAUX-DROIT DE DOUANE 9.2		28 E.T. RATE TAUX T.A.		29 GST RATE TAUX TPS 7.0		30 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE 100000.00	
31 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE 8164.00		32 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE 751.09		33 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI		34 EXCISE TAX TAXE D'ACCISE		35 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE 8915.09		36 GST TPS 624.06									
18 LINE LIGNE 1		19 DESCRIPTION – AS CLAIMED DESIGNATION – SELON LA DEMANDE										20 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPÉCIALE 10-089N1663							
21 CLASSIFICATION NO N° DE CLASSEMENT 8462.31.00.00		22 TARIFF CD CD TARIF		23 QUANTITY QUANTITÉ 4		24 UIM NMB		25 VFD CD CD VD 13		26 SIMA CD CD LMSI		27 CUSTOMS DUTY RATE TAUX-DROIT DE DOUANE 9.2		28 E.T. RATE TAUX T.A.		29 GST RATE TAUX TPS 7.0		30 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE 100000.00	
31 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE 14287.00		32 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE 1314.40		33 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI		34 EXCISE TAX TAXE D'ACCISE		35 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE 15601.40		36 GST TPS 1092.10									
18 LINE LIGNE		19 DESCRIPTION – AS CLAIMED DESIGNATION – SELON LA DÉCLARATION										20 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPÉCIALE							
21 CLASSIFICATION NO N° DE CLASSEMENT		22 TARIFF CD CD TARIF		23 QUANTITY QUANTITÉ		24 UIM		25 VFD CD CD VD		26 SIMA CD CD LMSI		27 CUSTOMS DUTY RATE TAUX-DROIT DE DOUANE		28 E.T. RATE TAUX T.A.		29 GST RATE TAUX TPS		30 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE	
31 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE		32 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE		33 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI		34 EXCISE TAX TAXE D'ACCISE		35 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE		36 GST TPS									
18 LINE LIGNE		19 DESCRIPTION – AS CLAIMED DESIGNATION – SELON LA DEMANDE										20 SPECIAL AUTHORITY AUTORISATION SPÉCIALE							
21 CLASSIFICATION NO N° DE CLASSEMENT		22 TARIFF CD CD TARIF		23 QUANTITY QUANTITÉ		24 UIM		25 VFD CD CD VD		26 SIMA CD CD LMSI		27 CUSTOMS DUTY RATE TAUX-DROIT DE DOUANE		28 E.T. RATE TAUX T.A.		29 GST RATE TAUX TPS		30 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION CONVERSION VALEUR POUR CHANGE	
31 VALUE FOR DUTY VALEUR EN DOUANE		32 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE		33 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI		34 EXCISE TAX TAXE D'ACCISE		35 VALUE FOR TAX VALEUR POUR TAXE		36 GST TPS									

37 DOCS ATTACHED C-JOINTS A		JUSTIFICATION FOR REQUEST - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE PROLONGATION DE DÉLAI UNDER EN VERTU DE 32.2	
EXPLANATION - EXPLICATION : MARCHANDISES RESTANT AU CANADA POUR TROIS MOIS ADDITIONNELS AFIN DE FINIR LE PROJET		DECLARATION - DÉCLARATION I JÉ J. DOE OF DE ABC COURTIERS EN DOUANE PLEASE PRINT NAME - LETTRES MOULÉES S.V.P. IMPORTATEUR/AGENT DECLARE THE PARTICULARS OF THIS DOCUMENT TO BE TRUE, ACCURATE AND COMPLETE - DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS SONT VRAIS ET COMPLETS	
DATE Fév 1/10		TELEPHONE NUMBER - NUMÉRO DE TÉLÉPHONE 123-123-4567	

38 CUSTOMS DUTIES DROITS DE DOUANE -563.31	
39 SIMA ASSESSMENT COTISATION DE LMSI	
40 EXCISE TAX TAXE D'ACCISE	
41 SUB TOTAL TOTAL PARTIEL -563.31	
42 GST TPS -468.04	
43 INTEREST INTÉRÊTS	
44 AMOUNT DUE MONTANT DUE GENERAL FOR CANADA TOTAL DU AU RECEVEUR GENERAL DU CANADA 1031.35	
45 AMOUNT DUE CLAIMANT MONTANT DUE TOTAL DU AU REQUÉRANT	

B2 (08)
BSF18

ANNEXE M

FORMULAIRE B2-1, DOUANES CANADA – RELEVÉ DÉTAILLÉ DE RAJUSTEMENT

 Canada Border Services Agency / Agence des services frontaliers du Canada		CANADA CUSTOMS – DETAILED ADJUSTMENT STATEMENT DOUANES CANADA – RELEVÉ DÉTAILLÉ DE RAJUSTEMENT				PROTECTED PROTÉGÉ		B when completed / une fois rempli			
1 IMPORTER NAME AND ADDRESS - NOM ET ADRESSE DE L'IMPORTATEUR				2 TRANSACTION NO. - N° DE TRANSACTION 3 GST REGISTRATION NO. - N° DE TPS							
4 IMPORTER NO. - N° DE L'IMPORTATEUR		5 OFFICE NO. - N° DE BUREAU		6 ORIGINAL TRANSACTION NO. - N° DE LA TRANSACTION ORIGINALE		7 Y-A M D-J					
9 SUB HDR NO. - N° DE SOUS-ENTÊTE		10 BROKER/AGENT - COURTIER/AGENT				11 SECURITY NO. - N° DE SÉCURITÉ				PAGE NO. - N° DE PAGE	
12 COUNTRY OF ORIGIN - PAYS D'ORIGINE		13 PLACE OF EXPORT - LIEU D'EXPORTATION		14 TARIFF TREATMENT - TRAITEMENT TARIFAIRE		DATE OF DECISION - DATE DE LA DÉCISION					
15 DIRECT SHIPMENT DATE - DATE D'EXPÉDITION DIRECTE M		16 CURRENCY CODE - CODE DEVISE D-J		17 TIME LIMIT - DÉLAI							

18 LINE / LIGNE	19 DESCRIPTION - AS RULED / DÉSIGNATION - SELON LA DÉCISION	20 SPECIAL AUTHORITY / AUTORISATION SPÉCIALE
21	CLASSIFICATION NO. - N° DE CLASSEMENT 22 TARIFF CD / CD TARIF 23 QUANTITY / QUANTITÉ 24 U - M 25 VFD CODE / CODE VD 26 SIMA CD / CD LMSI 27 RATE OF CUSTOMS DUTY / TAUX DE DROIT DE DOUANE 28 E.T. RATE / TAUX T.A. 29 GST RATE / TAUX TPS 30 VALUE FOR CURRENCY CONVERSION / CONVERSION VALEUR POUR CHANGE	
31	31 VALUE FOR DUTY / VALEUR EN DOUANE 32 CUSTOMS DUTIES / DROITS DE DOUANE 33 SIMA ASSESSMENT / COTISATION DE LMSI 34 EXCISE TAX / TAXE D'ACCISE 35 VALUE FOR TAX / VALEUR POUR TAXE 36 GST / TPS	

SPECIMEN
SPÉCIMEN

18	19	20
21	22 23 24 25 26 27 28 29 30	
31	32 33 34 35 36	

18	19	20
21	22 23 24 25 26 27 28 29 30	
31	32 33 34 35 36	

18	19	20
21	22 23 24 25 26 27 28 29 30	
31	32 33 34 35 36	

18	19	20
21	22 23 24 25 26 27 28 29 30	
31	32 33 34 35 36	

B2-1 (08)

COPY - COPIE 1



ANNEXE N**BUREAUX DE PAIEMENT DE L'ASFC****RÉGION DE L'ATLANTIQUE****Bureaux automatisés**

Bathurst NB (0201)
 Charlottetown IPE (0101)
 Clair NB (0216)
 Corner Brook TN (0911)
 Edmundston NB (0213)
 Fredericton NB (0204)
 Gillespie Portage NB (0219)
 Grand Sault / Grand Falls NB (0217)

Halifax NE (0009)
 Moncton NB (0206)
 Saint John NB (0210)
 St. John's TN (0914)
 St. Leonard NB (0218)
 St. Stephen NB (0211)
 St. Stephen (3^e Pont) NB (0231)
 Chemin Woodstock NB (0212)

Bureaux non automatisés

Amherst NE (0001)
 Andover NB (0214)
 Argentia TN (0921)
 Campobello NB (0225)
 Caraquet NB (0221)
 Centreville NB (0215)
 Clarendville TN (0900)
 Dalhousie NB (0202)
 Deer Island/Lord's Cove NB (0208)
 Fortune TN (0919)
 Gander TN (0912)
 Aéroport Goose Bay NE (0913)
 Grand Falls TN (0910)
 Grand Manan NB (0224)

Halifax – Opérations postales NE (0007)
 Harbour Grace TN (0922)
 Kentville NE (0010)
 Liverpool NE (0011)
 Lunenburg NE (0013)
 Miramichi NB (0207)
 New Glasgow NE (0015)
 Port Hawkesbury NE (0019)
 Shelburne NE (0020)
 St. Andrews NB (0209)
 St. Croix NB (0205)
 Summerside IPE (0102)
 Sydney NE (0021)
 Truro NE (0022)

RÉGION DU QUÉBEC**Bureaux automatisés**

Armstrong QC (0329)
 Drummondville QC (0303)
 Granby QC (0305)
 Lacolle QC (0351)
 Aéroport international de Montréal (PET)
 (Dorval) QC (0396)
 Montréal – Aéroport international Mirabel (0399)
 Salle principale de Montréal (Youville) QC (0395)

Québec QC (0312)
 Rock Island QC (0314)
 Sherbrooke QC (0316)
 St-Armand-Philipsburg QC (0328)
 Stanhope QC (0354)
 Terminus intermédiaire Montréal QC (0398)

RÉGION DU QUÉBEC (suite)**Bureaux non automatisés**

Abercorn QC (0318)
 Baie-Comeau QC (0355)
 Beebe QC (0376)
 Cap-aux-Meules QC (0363)
 Chartierville QC (0365)
 Chicoutimi QC (0301)
 Clarenceville QC (0337)
 Cowansville QC (0356)
 Daaquam QC (0371)
 Dundee QC (0330)
 East Hereford QC (0362)
 East Pinnacle QC (0369)
 Frelighsburg QC (0332)
 Gaspé QC (0304)
 Glen Sutton QC (0370)
 Hemmingford QC (0333)
 Hereford Road QC (0366)
 Joliette QC (0342)
 Lachute QC (0343)
 Montmagny QC (0344)
 Morses Line QC (0367)

Noyan QC (0368)
 Pohénégamook QC (0331)
 Richmond QC (0345)
 Rimouski QC (0313)
 Rivière-du-Loup QC (0340)
 Rock Island Rte 143 QC (0375)
 Rouyn-Noranda QC (0349)
 Sept-Îles QC (0361)
 Shawinigan QC (0315)
 Sorel QC (0317)
 St-Hyacinthe QC (0320)
 St-Jean QC (0321)
 St-Jérôme QC (0346)
 St-Pamphile QC (0335)
 Thetford Mines QC (0347)
 Trois-Rivières QC (0322)
 Trout River QC (0307)
 Val-d'Or QC (0350)
 Valleyfield QC (0323)
 Victoriaville QC (0327)
 Woburn QC (0308)

RÉGION DU NORD DE L'ONTARIO**Bureaux automatisés**

Arnprior ON (0494)
 Belleville ON (0402)
 Brockville ON (0405)
 Cobourg ON (0473)
 Cornwall ON (0409)
 Fort Frances ON (0478)
 Kenora ON (0490)
 Kingston ON (0420)
 Lansdowne ON (0456)
 Lindsay ON (0477)
 North Bay ON (0428)
 Fret aérien Ottawa (0485)
 Aéroport international Macdonald-Cartier (AIMC)
 (0485)

Salle des comptoir d'Ottawa ON (0431)
 Entrepôt d'attente d'Ottawa ON (0431)
 Pembroke ON (0469)
 Perth ON (0470)
 Peterborough ON (0400)
 Pigeon River ON (0475)
 Prescott ON (0439)
 Sault Ste. Marie ON (0441)
 Smiths Falls ON (0474)
 Sudbury ON (0444)
 Thunder Bay ON (0461)
 Timmins ON (0467)
 Trenton ON (0449)

Bureaux non automatisés

Iqaluit Nunavut (0403)

Rainy River ON (0488)

RÉGION DU GRAND TORONTO**Bureaux automatisés**

Barrie ON (0459)
 Bracebridge ON (0460)
 Salle principale de Brampton ON (0480)
 Collingwood ON (0460)
 Concord ON (0495)
 Halton Hills ON (0483)
 Interport Sufferance Warehouse ON (0496)
 Midland ON (0424)
 Newmarket ON (0486)

Obico ON (0495)
 Orillia ON (0429)
 Oshawa ON (0430)
 Pickering Warehouse ON (0430)
 Toronto – Aéroport international Pearson (0497)
 Salle principale des comptoirs de Toronto (0495)
 Salle principale de Toronto (0495)
 Entrepôt d'attente de Toronto (0499)

Bureaux non automatisés

Entrepôt de Brampton (0480)

RÉGION DE NIAGARA – FORT ERIE**Bureaux automatisés**

Brantford ON (0404)
 Cambridge ON (0457)
 Fort Erie Secteur commercial ON (0410)
 Fort Erie ON (0410)
 Guelph ON (0414)
 Aéroport de Hamilton (0417)
 Entrepôt de Hamilton (0417)
 Hanover ON (0448)
 Salle principale de Kitchener (0401)

Entrepôt de Kitchener (0401)
 Salle principale de Niagara Falls (0427)
 Entrepôt principal d'Oakville (0476)
 Queenston ON (0427)
 Simcoe ON (0442)
 St. Catharines ON (0445)
 Stratford ON (0425)
 Welland ON (0451)
 Woodstock ON (0492)

Bureaux non automatisés

Port Colborne ON (0471)

RÉGION DE WINDSOR-ST. CLAIR**Bureaux automatisés**

Chatham ON (0406)
 London ON (0423)
 Sarnia ON (0440)
 St. Thomas ON (0446)
 Tillsonburg ON (0447)

Wallaceburg ON (0450)
 Windsor – Pont Ambassador (0453)
 Salle principale de Windsor (0454)
 Tunnel Windsor (0452)

Bureaux non automatisés

Leamington ON (0464)

Sombra ON (0465)

RÉGION DES PRAIRIES**Bureaux automatisés**

Carway AB (0707)
 Coutts AB (0705)
 Del Bonita AB (0708)
 Edmonton AB (0702)
 Salle principale d'Edmonton (0702)
 Emerson Secteur commercial (0502)
 Lethbridge AB (0703)

Moose Jaw SK (0601)
 North Portal SK (0602)
 Prince Albert SK (0603)
 Regina SK (0604)
 Saskatoon SK (0605)
 Salle principale de Winnipeg (0504)
 Aéroport international de Winnipeg (0510)

RÉGION DES PRAIRIES (suite)**Bureaux non automatisés**

Aden AB (0706)
 Alert CNX Demandes B2 (0700)
 Big Beaver SK (0614)
 Boissevain MB (0507)
 Calgary AB (0700)
 Carievale SK (0612)
 Cartwright MB (0521)
 Churchill MB (0511)
 Chief Mountain AB (0709)
 Climax SK (0719)
 Coronach SK (0615)
 Coulter MB (0524)
 Crystal City MB (0520)
 Estevan Highway SK (0610)
 Goodlands MB (0508)
 Gretna MB (0503)
 Inuvik TNO (0512)
 Lena MB (0522)
 Lyleton MB (0523)

Medicine Hat AB (0704)
 Monchy SK (0718)
 Northgate SK (0613)
 Oungre SK (0616)
 Piney MB (0517)
 Red Deer AB (0710)
 Regway SK (0607)
 Snowflake MB (0509)
 South Junction MB (0506)
 Sprague MB (0505)
 Tolstoi MB (0516)
 Torquay SK (0617)
 Tuktoyaktuk TNO (0514)
 West Poplar River SK (0618)
 Wild Horse AB (0711)
 Willow Creek SK (0712)
 Windy Gates MB (0519)
 Winkler MB (0518)
 Yellowknife TNO (0515)

RÉGION DU PACIFIQUE**Bureaux automatisés**

Huntington CB (0817)
 Kingsgate CB (0818)
 Osoyoos CB (0819)
 Pacific Highway CB (0813)

Paterson CB (0832)
 Aéroport international de Vancouver CB (0821)
 Salle principale des comptoirs de Vancouver CB (0809)
 Victoria CB (0811)

Bureaux non automatisés

Aldergrove CB (0841)
 Beaver Creek CB (0892)
 Boundary Bay CB (0815)
 Campbell River CB (0838)
 Carson CB (0834)
 Cascade CB (0816)
 Chopaka CB (0836)
 Courtenay CB (0830)
 Cranbrook CB (0801)
 Dawson City YT (0894)
 Dawson Creek CB (0839)
 Douglas CB (0840)
 Flathead CB (0829)
 Fraser CB (0893)
 Kamloops CB (0814)
 Kelowna CB (0831)
 Kitimat CB (0827)
 Midway CB (0835)

Nanaimo CB (0804)
 Nelway CB(0828)
 PCB Highway Sufferance Warehouse (0842)
 Penticton CB (0807)
 Pleasant Camp CB (0891)
 Port Alberni CB (0825)
 Powell River CB (0826)
 Prince George CB (0820)
 Prince Rupert CB (0808)
 Rykerts CB (0822)
 Sidney CB (0837)
 United Terminals CB (0810)
 Vancouver – Centre du courrier (0803)
 Vancouver – Secteurs maritime et ferroviaire (0806)
 Vernon CB (0823)
 Waneta CB (0833)
 Whitehorse TY (0890)

ANNEXE O

**RELEVÉ DE COMPTE MENSUEL DU COURTIER (K84) –
FEUILLE DE CONTRÔLE DE RAPPROCHEMENT DES PAIEMENTS**

Veuillez fournir les renseignements suivants pour vos clients qui bénéficient de l'option du paiement direct de la TPS ou de l'option de l'utilisation directe de la garantie de l'importateur

N° de compte-garantie : _____ Montant du K84 : _____.\$

Nom : _____

Montant du chèque du courtier en douane : _____ \$

Montant du chèque de l'importateur : _____ \$

K21 au cours de la période de facturation : _____

Montant global reçu : _____ \$

Montant global impayé : _____ \$

Ventilation du montant impayé

Veuillez remplir lorsque le montant global impayé n'est pas zéro.

N° d'entreprise	N° de transaction	N° de compte-garantie de l'importateur	Option TPS	Nom et numéro de téléphone/de télécopieur de la personne-ressource	Montant
89999 9999RM0001	12345612346123	45678		Jean Tremblay/613-999-9999/ 613-999-9999	50 000,00 \$

Il ne s'agit pas d'un formulaire réglementaire. Vous pouvez le reproduire pour respecter vos exigences opérationnelles pourvu que tous les renseignements soient fournis.

ANNEXE P

FORMULAIRE K21, REÇU DE CAISSE

Canada Border Services Agency		Agence des services frontaliers du Canada		REÇU DE CAISSE				Receipt no. - N° de reçu											
Received from - Reçu de				Billing hours - Heures de facturation				Y - A		M		D - J							
				From - De															
				To - À															
Agent for - Agent de				Business number - Numéro d'entreprise				Account no. - N° de compte											
Issuing office - Bureau de délivrance				GST registration no. - N° d'enregistrement de la TPS				Source document no. - N° du document de base				Sundry collection no. - N° des perceptions diverses				Batch no. - N° de lot			
For the purpose of - Aux fins de																			
GST - TPS ▲																			
Received the amount of / Montant reçu de																			
Dollars \$																			
Form of payment - Méthode de paiement																			
☐ Cash / Espèces ☐ Cheque / Cheque ☐ Other (Specify) / Autre (Préciser)																			
K21 (08) Printed in Canada - Imprimé au Canada Canada																			
Officer's signature - badge No. — Signature de l'agent - N° de matricule _____																			
CLIENT																			
Receipt date - Date de réception																			
Y - A M D - J																			

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Division de la politique visant l’agrément, l’exportation et la comptabilisation	DOSSIER DE L’ADMINISTRATION CENTRALE – 7632-0
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur les douanes</i> , articles 31, 32, 33 et 35	AUTRES RÉFÉRENCES – D1-2-1, D1-7-1, D5-1-1, D6-2-2, D17-1-2, D17-1-4, D17-1-8, D17-1-10, D8-1-4, D8-1-7, D17-1-7
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D17-1-5, le 16 mai 2002	

Les services fournis par l’Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.



Imprimé au Canada